

QUE FAIRE SI JE NE
SUIS PLUS FINANÇABLE ?

QUAND DOIS-JE M'INSCRIRE

A ?

COMBIEN ?

QUEL NIVEAU ?

QUEL NIVEAU ?

QUEL NIVEAU ?

QUEL NIVEAU ?

QUEL NIVEAU ?

QUEL NIVEAU ?

QUEL NIVEAU ?

QUEL NIVEAU ?

QUEL NIVEAU ?

QUEL NIVEAU ?

LES DOSSIERS INFOR JEUNES



l'actualité juridique décryptée en continu

OBLIGATION SCOLAIRE

ENSEIGNEMENT

Historique des modifications les plus récentes

- **Février 2026** : Ajout d'un point concernant l'enseignement synchrone par internet (Chapitre 4, Point 2.3).
- **Janvier 2026** : Mise à jour des montants et vérification de l'ensemble des sources juridiques du dossier.
- **Janvier 2026** : Ajout du Service intégré d'assistance aux écoles en tant que dispositif de lutte contre le décrochage et la violence en milieu scolaire (Chapitre 3, Point 4.5).
- **Septembre 2025** : Refonte du chapitre relatif à l'enseignement à domicile (Chapitre 4).
- **Août 2025** : Nouveau point : Est-il possible d'être dispensé de l'obligation scolaire ? (Chapitre 1, Point 3).
- **Août 2025** : Refonte du point concernant les absences justifiées avec une mention supplémentaire relative aux attestations médicales (Chapitre 3, Point 3.1).
- **Août 2025** : Ajout d'un point sur les raisons pour lesquelles l'instruction est obligatoire (Chapitre 1, Point 2).
- **Août 2025** : Refonte du point concernant la vérification du respect de l'inscription scolaire (Chapitre 2, Point 1).
- **Août 2025** : Ajout d'un nouveau point concernant la mesure de prévention collective et refonte du point concernant les absences injustifiées (Chapitre 3, Point 2 et Point 3.4).
- **Août 2025** : Ajout de dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire : les cellules d'intégration scolaires et les écoles de devoirs (Chapitre 3, Points 4.7 et 4.8).
- **Août 2025** : Mise à jour des montants et vérification de l'ensemble des sources juridiques du dossier.
- **Avril 2025** : Précision quant à la fin de l'obligation scolaire : possibilité de finir avant 18 ans si terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice (Chapitre 3).
- **Février 2025** : Modifications apportées au début du chapitre relatif au contrôle de la fréquentation scolaire et points d'attention sur certaines des nouveautés qui seront d'application à la rentrée 2025-2026 suite au Décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves (Chapitre 3).

*

Les montants sont actualisés régulièrement. Nous vous recommandons toutefois de vérifier la date de la dernière mise à jour, indiquée en note de bas de page et à confirmer les informations en ligne si cette date vous semble trop ancienne.

TABLES DES MATIÈRES

TABLES DES MATIERES	3
INTRODUCTION	5
01 OBLIGATION SCOLAIRE	6
1 Droit à l'instruction	6
2 Principes de l'obligation scolaire	7
2.1 Pourquoi l'instruction est-elle obligatoire ?	7
2.2 Notion	8
2.3 Qui y est soumis ?	8
2.4 Qui en est responsable ?	8
Parents	8
Autorité parentale en matière scolaire	10
2.5 Durée de l'obligation scolaire	10
Début	10
Fin	11
2.6 Deux phases de l'obligation scolaire	12
Obligation scolaire à temps plein	12
Obligation scolaire à temps partiel	13
2.7 Récapitulatif et filières	15
3 Est-il possible d'être dispensé de l'obligation scolaire ?	15
02 CONTROLE DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE	16
1 Qui vérifie le respect de l'inscription scolaire ?	16
1.1 Comptage des élèves	16
1.2 Spécificités pour la Communauté germanophone	17
1.3 L'élève en déshérence	17
2 En cas de manquement à l'inscription	17
2.1 Avertissement	17
2.2 Dénonciation	18
Conséquences pour le jeune et ses parents	18
Conséquences pour les parents	18
03 CONTROLE DE LA FREQUENTATION SCOLAIRE	19
1 Fréquentation scolaire	19
2 Mesure de prévention collective du décrochage scolaire	20
3 Différents types d'absence	20
3.1 Absences justifiées	20
Les absences justifiées légalement:	20
Les absences justifiées valablement, sur base d'une attestation, avant l'inscription de l'élève en cours d'année	22
3.2 Absences qui peuvent être justifiées par le chef d'établissement	22
3.3 Absences injustifiées	23
3.4 Que se passe-t-il en cas d'absences injustifiées d'un mineur ?	23
Dès les premières absences injustifiées d'un élève	23
Lorsque l'élève compte plus de 9 demi-jours d'absence injustifiée	23
Dans certaines situations	24
Perte et recouvrement du statut d'élève régulier	25
3.5 Quid en cas d'absences injustifiées d'un majeur ?	26
3.6 Que se passe-t-il pour les brosseurs ?	26
4 Dispositifs de lutte contre le décrochage et la violence en milieu scolaire	27
4.1 « Écoute école »	27
4.2 Centre psycho-médico-social (PMS)	27
4.3 Médiation scolaire	28
4.4 Les Équipes mobiles	29
4.5 Le service intégré d'assistance aux écoles	29
Quel est ce service ?	29
Quelles sont ses missions ?	30
4.6 Dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS)	31
Objectifs et modalités d'organisation	31
Plan personnalisé	31
4.7 Services d'accrochage scolaire (SAS)	32
Obligation scolaire et objectif de la prise en charge par un SAS	32
Partenariat entre l'établissement scolaire et le SAS	32
Conditions pour qu'un mineur puisse être accueilli par un SAS en respectant l'obligation scolaire	33

4.8	Cellules d'intégration scolaire	35
	Public visé par le dispositif des cellules d'intégration scolaire	35
	Objectifs du dispositif	35
	Modalités du dispositif.....	35
4.9	Les écoles de devoirs	36
4.10	Concertation et collaboration entre les acteurs scolaires et non scolaires	36
	Organisation par le chef d'établissement d'une rencontre annuelle	37
	Cellule de concertation locale.....	37
4.11	Collaboration avec les services de police	39
04	ENSEIGNEMENT A DOMICILE	40
1	Notion.....	40
2	Différentes Formes de l'enseignement à domicile	41
2.1	E-learning (enseignement à distance).....	41
2.2	Enseignement privé	42
2.3	Enseignement synchrone par internet.....	42
	Conditions d'éligibilité	43
	Analyse préalable.....	43
	Décision finale.....	44
3	Conditions pour pouvoir pratiquer l'enseignement à domicile	44
3.1	Déclaration d'enseignement à domicile.....	44
3.2	Ne pas avoir été renvoyé vers une école par la Commission de l'enseignement à domicile (CEAD).....	45
3.3	A partir de 12 ans.....	45
4	Contrôle du niveau des études	45
4.1	Qui contrôle ?	45
4.2	Sur quelle base ?	46
4.3	Quand à lieu le contrôle ?	46
4.4	Comment et où s'effectue le contrôle ?.....	46
4.5	Rapport et avis du contrôle.....	46
	En cas de décision négative	47
	En cas d'absence du mineur.....	47
5	Obtention des certificats	47
5.1	Types de certificats	47
5.2	Que se passe-t-il en cas d'échec ?	48
6	Recours.....	48
7	Retour dans un établissement scolaire.....	49
	ANNEXES	50
	SOURCES JURIDIQUES	52
	CLAUSE DE DROIT D'AUTEUR	56
	CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE	56

INTRODUCTION

Ce dossier a pour objet l'obligation scolaire à laquelle les jeunes doivent se soumettre, au nom de leur droit à l'instruction qui est un droit fondamental.

La **première partie** de ce dossier décrit de manière générale le **droit à l'instruction** ainsi que les **principes de l'obligation scolaire** : la notion elle-même, la durée de l'obligation et ce qu'elle engendre comme contraintes et responsabilités pour l'étudiant et ses parents (ou responsables légaux).

La **deuxième partie** est, quant à elle, consacrée aux **contrôles** prévus pour le respect de l'inscription scolaire et aux conséquences en cas de manquements.

La **troisième partie** porte sur la **fréquentation scolaire**, l'absentéisme et la lutte contre le décrochage scolaire et la violence à l'école.

Enfin, la **dernière partie** concerne l'**enseignement à domicile**, ses contours, ses formes, les évaluations et les cas de retours dans l'établissement scolaire.

Il faut également noter que la communautarisation de l'enseignement en 1989 a octroyé aux Communautés (française, flamande et germanophone) les compétences en matière d'enseignement.

En conséquence, les Communautés ont le pouvoir de régler tout ce qui concerne l'enseignement, hormis trois domaines qui restent du ressort fédéral :

- La fixation de la période de l'obligation scolaire ;
- Les conditions minimales pour la délivrance des diplômes ;
- Le régime des pensions du personnel de l'enseignement.

Cela signifie concrètement que, quelle que soit la Communauté dans laquelle on est établi, l'obligation scolaire est la même et les diplômes obtenus sont équivalents.



Attention !

Dans un souci d'allègement du texte, lorsque le terme « parent » est utilisé, il s'agit d'une référence aux parents de l'élève eux-mêmes (qui exercent l'autorité parentale) mais aussi, plus largement, aux personnes investies de l'autorité parentale, par exemple un tuteur.

01

OBLIGATION SCOLAIRE

1 DROIT À L'INSTRUCTION

L'enseignement en Belgique est organisé selon plusieurs principes essentiels.

Tout d'abord, l'article 24 de la Constitution belge ainsi que les dispositions insérées dans plusieurs traités internationaux¹ garantissent à tout enfant le **droit à l'instruction**. Il s'agit d'un droit fondamental auquel on ne peut déroger. Chaque enfant a donc le droit de suivre un enseignement et s'instruire.

En outre, la Constitution garantit la **liberté de l'enseignement**. Cela signifie notamment que les parents peuvent choisir l'établissement qu'ils entendent faire fréquenter à leur enfant, selon leurs convictions. Pour que ce principe puisse effectivement être appliqué, les Communautés organisent un enseignement neutre, dit « officiel ». Cette neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Enfin, l'accès à l'enseignement organisé ou subventionné par les Communautés est en principe **gratuit** jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, même si certains frais peuvent être réclamés par les écoles (pour plus d'informations, consultez le Dossier Juridique Infor Jeunes « Enseignement secondaire »).

Au niveau de l'organisation de l'enseignement, il existe 4 réseaux en Belgique :

- L'enseignement **officiel**, organisé par les Communautés ;
- L'enseignement **officiel subventionné**, organisé par les Provinces, les Communes ou la Commission communautaire française dans la Région Bruxelles-Capitale ;
- L'enseignement **libre subventionné, confessionnel ou non confessionnel**, organisé par des personnes privées ;
- L'enseignement **libre non subventionné**, organisé par des écoles privées et non reconnu par les pouvoirs publics.

¹ Notamment la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant (pour citer les principaux).

Fédération Wallonie-Bruxelles					
	Enseignement officiel		Enseignement libre		
Réseaux	Fédération Wallonie-Bruxelles	Officiel subventionné	Libre subventionné		Libre non subventionné
	Non confessionnel			Confessionnel	Non confessionnel Confessionnel
Pouvoir organisateur	Fédération Wallonie-Bruxelles	Communes, Provinces, Région Bruxelles-Capitale (CoCoF ²)	Associations, personnes privées... (Decroly, Freinet, Montessori...)	Associations, ASBL, Congrégations religieuses, Diocèses...	Associations, ASBL, personnes privées...
	Écoles officielles		Écoles libres		Écoles privées
Diplômes reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles	oui				non
	Enseignement organisé et financé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	Enseignement organisé par un pouvoir organisateur et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles			Enseignement privé non subventionné

2 PRINCIPES DE L'OBLIGATION SCOLAIRE

2.1 POURQUOI L'INSTRUCTION EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

Avant tout, l'instruction est obligatoire pour protéger ce droit fondamental pour chaque enfant à être éduqué, à favoriser son développement personnel et social, à lutter contre les inégalités et à assurer son insertion future dans la société en lui fournissant les connaissances et compétences nécessaires pour devenir un adulte épanoui et responsable.

L'instruction est un pilier de la justice sociale qui permet à chacun d'accéder à la culture, de développer sa pensée critique et de bénéficier d'opportunités professionnelles, indépendamment de son origine.

Et avec l'élaboration du Pacte pour un enseignement d'excellence, la volonté est de fournir un enseignement de qualité en uniformisant les apprentissages, l'organisation des cours,...

² La Commission communautaire française est compétente uniquement pour les institutions francophones de la Région bruxelloise.

tout en tenant compte de l'individualité de chacun des élèves et ce, dans un climat serein et bienveillant.

2.2 NOTION

L'obligation scolaire est le fait pour les parents de soumettre leur enfant à l'instruction.

L'obligation scolaire sera remplie à deux conditions :

- L'une liée à l'**inscription**³ : le jeune est inscrit comme élève dans une école ou dans un établissement de formation (voir « [Contrôle de l'inscription scolaire](#) ») ;
- L'une liée à la **fréquentation** : le jeune fréquente de manière régulière l'école ou la formation (voir « [Contrôle de la fréquentation scolaire](#) »).

2.3 QUI Y EST SOUMIS ?

Tous les mineurs sont soumis à l'obligation scolaire. La majorité légale est fixée à 18 ans. Les majeurs ne sont, eux, pas soumis à l'obligation scolaire.

Les mineurs de nationalité belge sont donc concernés, mais aussi les mineurs de nationalité étrangère qui séjournent en Belgique.

La jurisprudence des cours et tribunaux a établi que le jeune étranger devenu majeur en vertu de la loi de son pays n'est plus soumis à l'obligation scolaire et ce, même s'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans. C'est aussi le cas du jeune de moins de 18 ans devenu, suivant la loi de son pays, majeur par le mariage. Cette situation est devenue rarissime depuis l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans.

Le **mineur de nationalité étrangère** qui immigre en Belgique en même temps que les personnes qui détiennent l'autorité parentale à son égard (ou qui assument sa garde en droit ou en fait) est soumis à l'obligation scolaire à partir du 60^{ème} jour qui suit celui où ces personnes se sont inscrites au registre de la population de la commune de leur résidence.

2.4 QUI EN EST RESPONSABLE ?

PARENTS

Ce sont les parents (ou les personnes investies de l'autorité parentale) ou les personnes qui assument la garde de l'enfant en droit ou en fait qui sont responsables de l'obligation scolaire de l'enfant.

Ils sont tenus de veiller à :

- Inscrire leur enfant comme élève dans une école ou dans un établissement de formation (voir « [Contrôle de l'inscription scolaire](#) ») ;
- Ce que leur enfant fréquente régulièrement l'école ou la formation (voir « [Contrôle de la fréquentation scolaire](#) ») ;
- Effectuer les démarches nécessaires s'ils font le choix de « [l'enseignement à domicile](#) ».

Cela signifie que lorsqu'un jeune soumis à l'obligation scolaire ne la respecte pas, ce sont ses parents (ou les personnes qui en assument la garde) qui risquent de se voir infliger une

³ Pour plus de détails concernant l'inscription des élèves, nous vous invitons à consulter le Dossier Juridique Infor Jeunes « Enseignement secondaire ».

sanction telle qu'une amende pouvant s'élever de 200 € à 1600 € (par enfant). Et en cas de récidive, les amendes peuvent être doublées ou une peine d'emprisonnement peut être prononcée (1 jour à 1 mois)



Le non respect de l'obligation scolaire n'est donc pas un fait qualifié d'infraction dans le chef du mineur !

De même, un tel non-respect ne peut suspendre le paiement des allocations familiales puisque les allocations familiales sont versées de manière inconditionnelle jusqu'aux 18 ans de l'enfant (ou semi-inconditionnelle, pour les jeunes nés après le 1^{er} janvier 2001).

En ce qui concerne les allocations d'insertion, le jeune demandeur d'emploi ne pourra y prétendre avant ses 18 ans, car il ne répond pas à la condition de ne plus être soumis à l'obligation scolaire⁴. Par conséquent, il ne lui sera pas possible de s'inscrire au Forem tant qu'il reste soumis à l'obligation scolaire.

Lorsque le jeune demandeur d'emploi a entre 18 et 21 ans, il doit prouver, pour pouvoir bénéficier des allocations d'insertion, qu'il a obtenu un diplôme ou un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou qu'il a terminé avec succès une formation en alternance.

Le demandeur d'emploi âgé de 21 ans au moins peut soumettre à nouveau une demande d'allocations. Dans ce cas, la condition du diplôme n'est plus obligatoire. Cependant, pour obtenir de telles allocations, il devra nécessairement avoir terminé certaines études, apprentissages ou formations. Cette condition implique en effet que l'étudiant ait suivi l'année scolaire complète et qu'il ait accompli toutes les activités comprises dans son programme d'études : avoir suivi les cours, avoir accompli tous les stages et travaux pratiques, avoir réalisé son travail de fin d'études ou mémoire, ET s'être présenté aux examens. Il n'est cependant pas nécessaire d'avoir réussi ses études pour qu'elles soient considérées comme terminées.



A partir du 1^{er} mars 2026, le **nouveau régime des allocations d'insertion** entrera en vigueur. A partir de cette date, le jeune qui souhaite accéder aux allocations d'insertion doit prouver qu'il a réussi ses études ou sa formation, quel que soit son âge. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons vers notre Dossier Juridique « Allocations d'insertion professionnelle ».



Les jeunes non-inscrits, en absentéisme scolaire ou renvoyés, sont considérés comme jeunes en danger. En conséquence, ils peuvent être suivis par le Service d'Aide à la Jeunesse et/ou le tribunal de la famille et de la jeunesse.

Ces obligations incombent également aux parents du **mineur qui n'ont pas de résidence fixe** (par exemple : les bateliers, les forains).

Lorsque les parents du mineur n'ont pas de résidence fixe, le chef de famille est invité à faire connaître au Service du contrôle de l'obligation scolaire à Bruxelles, avant le 1^{er} octobre de

⁴ Néanmoins, il sera possible pour le jeune travailleur encore soumis à l'obligation scolaire, de bénéficier d'allocations de transition pour les heures de chômage temporaire s'il suit un enseignement ou une formation en alternance ou à horaire réduit.

l'année scolaire en cours, l'internat et/ou l'établissement scolaire qu'il a choisi pour l'éducation de son enfant.

AUTORITÉ PARENTALE EN MATIÈRE SCOLAIRE

Cette section nous permet de faire le point sur l'autorité parentale en matière scolaire.

Les enfants mineurs sont soumis à l'autorité parentale de leurs parents. Ceux-ci l'exercent conjointement, ce qui signifie que :

- Tout acte relatif à l'enfant doit être approuvé par les deux parents ;
- Les parents ont le droit d'être informés de tout ce qui concerne leur enfant.

Accord des parents

Que les parents vivent ensemble ou qu'ils soient séparés, l'autorité parentale est conjointe. En cas de séparation, chacun des parents, lorsqu'il agit seul, est présumé agir avec l'accord de l'autre à l'égard des tiers de bonne foi. Il y a donc une présomption de concertation des parents préalablement à une décision concernant leur enfant. On considère que les tiers sont de mauvaise foi lorsqu'ils savent ou auraient dû savoir que le parent absent à l'acte s'y serait opposé s'il avait été présent. Dans ce cas, c'est au parent qui conteste la décision prise par l'autre de prouver que le tiers était de mauvaise foi.

De plus, lorsque les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une décision à prendre vis-à-vis de leur enfant, l'un d'eux peut toujours saisir le tribunal de la famille du lieu du domicile de l'enfant. La demande porte alors sur :

- Une modification de l'exercice de l'autorité parentale, ou
- Une autorisation ou une interdiction par rapport à une décision à prendre concernant l'enfant.

Droit d'être informés

Chaque parent a le droit d'obtenir de l'établissement scolaire que l'enfant fréquente ou a fréquenté des informations relatives à sa scolarité.

Des informations telles qu'une demande d'inscription, de retrait d'une école, le choix d'options, le programme scolaire, les résultats, la remise du bulletin, la fréquentation scolaire, les réunions de parents, les sanctions disciplinaires, les frais de la scolarité, etc. sont couvertes par ce droit à l'information.

2.5 DURÉE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE⁵

DÉBUT

Depuis la rentrée de septembre 2020⁶, les enfants scolarisés en Fédération Wallonie-Bruxelles doivent se rendre à l'école dès l'âge de **5 ans**⁷. Cette réforme, qui tend à rendre la troisième maternelle obligatoire, s'inscrit dans la logique du pacte pour un enseignement d'excellence et a pour but de réduire les inégalités entre les enfants dès le plus jeune âge. Ainsi, tout enfant devra fréquenter la troisième année de l'enseignement maternel à partir

⁵ Loi concernant l'obligation scolaire du 29 juin 1983, article 1^{er}, §1^{er}, al. 1^{er}.

⁶ [Décret de la Communauté française du 09 juillet 2020](#) (M.B. 22 juillet 2020).

⁷ Pour accéder aux informations relatives à l'obligation scolaire en FWB, rendez-vous sur cette [page](#).

du premier jour de l'année scolaire⁸ pour l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de cinq ans et sera soumis à l'obligation scolaire **pendant 13 ans**, jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de **18 ans**.

Le mineur est donc soumis à l'obligation scolaire pendant une **période de treize années** commençant au début de l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans. L'obligation scolaire débute donc **avant cinq ans** si le 5^e anniversaire a lieu entre le premier jour de la rentrée scolaire⁹ et le 31 décembre de la même année.

Par exemple : un enfant qui fête ses 5 ans le 30 décembre 2022 doit fréquenter l'école dès la rentrée scolaire 2022 (fin août) et donc, dès 4 ans.

Lors de cette première année d'obligation scolaire, l'enfant peut soit :

- Entrer en 3^{ème} maternelle ;
- Fréquenter par dérogation l'enseignement maternel au cours de la première année de scolarité obligatoire. La fréquentation doit alors être régulière puisqu'il s'agit d'une année d'obligation scolaire.

Après avis du chef d'établissement et du centre psycho-médico-social (PMS), la scolarité peut être avancée ou reculée.

Bon à savoir : il ne s'agit pour l'instant que d'un point d'actualité, mais une étude est actuellement menée au Sénat pour évaluer les avantages et inconvénients d'un **abaissement de l'âge minimal** de l'obligation scolaire. L'école deviendrait obligatoire à compter de **trois ans**, plutôt que cinq. *Affaire à suivre.*

FIN

Comme indiqué ci-dessus, l'obligation scolaire se termine **en principe** à la fin de l'année scolaire dans l'année civile au cours de laquelle le jeune atteint l'âge de 18 ans. L'obligation scolaire prend donc fin le premier vendredi de juillet de l'année civile au cours de laquelle il fête son 18^{ème} anniversaire.

Par exemple : Antoine qui fête ses 18 ans le 3 mars 2023 sera soumis à l'obligation scolaire jusqu'au premier vendredi de juillet 2023. Marie, qui, elle, a 18 ans le 13 septembre 2023, est également soumise à l'obligation scolaire jusqu'au premier vendredi de juillet 2023, alors qu'elle a encore 17 ans à ce moment-là.

Ceci étant, le mineur **qui a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice**¹⁰ n'est plus soumis à l'obligation scolaire. Cela veut dire, qu'un jeune qui obtient son CESS avant l'âge de 18 ans n'est déjà plus concerné par cette obligation.

⁸ Pour l'année scolaire 2025-2026, cette date est fixée au 25 août 2025. De manière générale, le premier jour de l'année scolaire est fixé le dernier lundi du mois d'août de l'année civile concernée. En revanche, si le dernier lundi tombe un 30 ou 31 août, le premier jour de l'année scolaire est avancé au lundi de la semaine qui précède (si c'est le cas dans l'enseignement obligatoire).

⁹ Pour l'année scolaire 2025-2026, cette date est fixée au 25 août 2025. En revanche, si le dernier lundi tombe un 30 ou 31 août, le premier jour de l'année scolaire est avancé au lundi de la semaine qui précède (si c'est le cas dans l'enseignement obligatoire).

¹⁰ Art.1 §3 Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire



Le **mineur émancipé**¹¹ reste soumis à l'obligation scolaire. En effet, la loi prévoyait au départ que l'obligation scolaire cessait avec l'émancipation. La disposition en question a cependant été abrogée par un nouveau texte légal. Comme aucune autre disposition ne prévoit cette ancienne exception, l'émancipation ne met, en pratique, plus fin à l'obligation scolaire. Tout en sachant, également, que l'émancipation **n'est plus appliquée** par nos juges depuis plusieurs années.

2.6 DEUX PHASES DE L'OBLIGATION SCOLAIRE

La période d'obligation scolaire comprend une « période d'obligation scolaire à temps plein » jusqu'à l'âge de 15 ans, suivie d'une « période d'obligation scolaire à temps partiel » allant de l'âge de 15 ans à la fin de l'année scolaire dans l'année civile au cours de laquelle le jeune atteint l'âge de 18 ans. Cette seconde période permet au mineur de poursuivre l'enseignement secondaire de plein exercice (à temps plein) mais également de suivre un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire.

OBLIGATION SCOLAIRE À TEMPS PLEIN

La première phase de l'obligation scolaire est une période à temps plein, qui s'étend jusqu'à l'âge de 15 ans et qui comprend...

... maximum 7 années d'enseignement primaire

Exceptionnellement, un élève peut fréquenter 8 ou 9 années du primaire¹². Après avis du chef d'établissement et du centre psycho-médico-social compétent, l'enfant pourra fréquenter l'enseignement primaire pendant 8 ans et être, au cours de la 8^e année, admis en 6^e année primaire.

Par exemple : Rémy, 13 ans a commencé cette année scolaire en 5^e primaire. Après avis favorable du chef d'établissement et du centre psycho-médico-social (PMS), il a intégré la 6^e année au début du deuxième semestre.

... et au moins les 2 premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice (= 1^{er} degré)¹³

Il n'est pas exigé des élèves de 15 ans qu'ils réussissent la 2^e année. On entend par les 2 premières années :

- Soit les 1^{re} et 2^e années communes (1^{re} C et 2^e C) ;
- Soit les 1^{re} et 2^e années différenciées (1^{re} D et 2^e D) ;
- Soit la 1^{re} D (= année différenciée) et la 1^{re} C (= année commune) ;

¹¹ L'**émancipation** libère le jeune de l'autorité parentale ou de la tutelle. En raison de l'émancipation, un mineur est complètement libre de prendre toutes les décisions relatives à sa personne (choix professionnel, choix des études...). Un mineur âgé de 15 ans peut être émancipé selon des circonstances précises (mariage, violence familiale, etc.) et moyennant une procédure devant le tribunal de la famille et de la jeunesse, mais cette **situation** est devenue relativement **rare**, voir obsolète, depuis l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans. Voir S.D.J., *La position juridique du mineur dans la pratique*, éd. UGA, Heule, 2006.

¹² Dans certains cas spécifiques, liés à une maladie de longue durée, le ministre de l'Enseignement obligatoire peut autoriser l'élève à effectuer une 9^e année dans l'enseignement primaire.

¹³ Pour plus d'informations sur l'organisation des 2 premières années de l'enseignement secondaire, c'est par [ici](#).

- Soit, moyennant l'accord favorable du conseil d'admission, la 1^{re} phase de l'enseignement spécialisé de forme 3 (pour autant qu'elle compte au moins 2 années scolaires) ou le 1^{er} degré de forme 4.

Dans tous les cas, l'obligation scolaire à temps plein cesse lorsque l'élève atteint l'âge de 16 ans.



Attention !

Le ministre de l'Enseignement obligatoire peut autoriser un mineur à **fréquenter à temps partiel** une structure subventionnée et agréée par la Région wallonne, par la Commission Communautaire française ou par l'INAMI. La prise en charge de l'élève par ce type de structure ne peut excéder 4 demi-jours par semaine¹⁴. Durant les trois premiers mois de mise en œuvre du projet de scolarisation à temps partiel, l'élève est considéré comme répondant à l'obligation scolaire s'il fréquente l'école au minimum un demi-jour par semaine.

Pour chaque élève concerné, le projet de scolarisation à temps partiel fera l'objet d'une convention entre l'établissement d'enseignement ordinaire ou l'établissement d'enseignement spécialisé, la structure subventionnée ou agréée par la Région wallonne, par la Commission Communautaire française ou par l'INAMI, le Centre PMS et les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale.

Cette mesure concerne essentiellement des enfants ou des adolescents ayant séjourné dans des structures de type psychiatrique (en raison de phobie scolaire, troubles du comportement, etc.) et qui pourraient bénéficier d'une scolarisation partielle et progressive afin d'envisager un projet de scolarisation à temps plein.

OBLIGATION SCOLAIRE À TEMPS PARTIEL

La seconde phase est une période à temps partiel, qui s'étend jusqu'à la fin de la période d'obligation scolaire¹⁵.

Les différentes possibilités pour satisfaire à l'obligation scolaire à temps partiel sont de :

- **Poursuivre l'enseignement secondaire de plein exercice**, y compris dans l'enseignement spécialisé. L'enseignement peut être suivi en Fédération Wallonie-Bruxelles, mais aussi à l'étranger ;



Attention !

S'il est dispensé à l'étranger, l'enseignement doit être reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles. En outre, il faut qu'il soit équivalent à celui dispensé en FWB, conforme aux droits fondamentaux et qu'il ne prône pas des valeurs incompatibles avec les droits de l'homme.

D'un point de vue pratique, le responsable légal dont l'enfant réside à l'étranger, malgré le fait qu'il soit encore domicilié en Belgique, transmettra à l'administration une preuve écrite de cette situation en chaque début d'année scolaire, c'est-à-dire un document émanant de toute instance officielle habilitée à le délivrer (ex : Consulat, Administration communale, Mairie, etc.).

Dans ce cas, cette démarche suffit afin de répondre à l'obligation scolaire pour l'année scolaire considérée.

¹⁴ En dehors de cette prise en charge, l'élève fréquente normalement son école.

¹⁵ Pour rappel, l'obligation scolaire se termine à la fin de l'année scolaire dans l'année civile au cours de laquelle le jeune atteint l'âge de 18 ans.

Éventuellement, l'enfant peut également être couvert par une dispense de l'obligation scolaire lorsqu'il relève de l'enseignement spécialisé¹⁶.

- **Suivre l'enseignement secondaire en alternance** dans les centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA) ;

L'enseignement en alternance est organisé au niveau des 2^e et 3^e degrés de l'enseignement professionnel et au niveau du 3^e degré de l'enseignement technique de qualification. Il comporte à la fois une formation générale, sociale et personnelle, ainsi qu'une formation professionnelle en entreprise. Des jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire peuvent également suivre ce type d'enseignement sous certaines conditions¹⁷.

- **Suivre une formation en alternance** organisée par L'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) en Wallonie¹⁸ ou le Service de Formation des petites et Moyennes Entreprises en Région Bruxelloise (SFPME) et qui répond aux exigences de la scolarité obligatoire;

Il s'agit des formations organisées ou agréées par la Fédération Wallonie-Bruxelles et reconnues comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel, sur avis conforme d'une commission officielle instituée auprès du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour être reconnues, les formations dispensées au mineur doivent contribuer à son éducation et le préparer à l'exercice d'une profession. En particulier, pour être reconnue, la formation choisie doit comporter (1°) au moins 360 heures par an, lorsqu'elle est suivie avant la fin de l'année scolaire de l'année au cours de laquelle l'élève soumis à l'obligation scolaire aura seize ans ou (2°) au moins 240 heures par an, lorsqu'elle est suivie entre le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle l'élève soumis à l'obligation scolaire atteint l'âge de seize ans et la fin de l'année scolaire de l'année où il atteint l'âge de dix-huit ans.

Ces formations permettent d'acquérir les qualifications professionnelles nécessaires à la pratique d'une profession exercée par des travailleurs salariés (qu'ils soient ouvriers ou employés, à l'exception des travailleurs domestiques) et reposent sur la combinaison d'une formation théorique et d'une formation pratique dispensées au sein même de l'entreprise¹⁹.



Attention !

L'élève fréquentant l'enseignement à temps plein ne pourra quitter cet enseignement en cours d'année qu'à partir du moment où il aura conclu, par exemple, un contrat d'apprentissage.

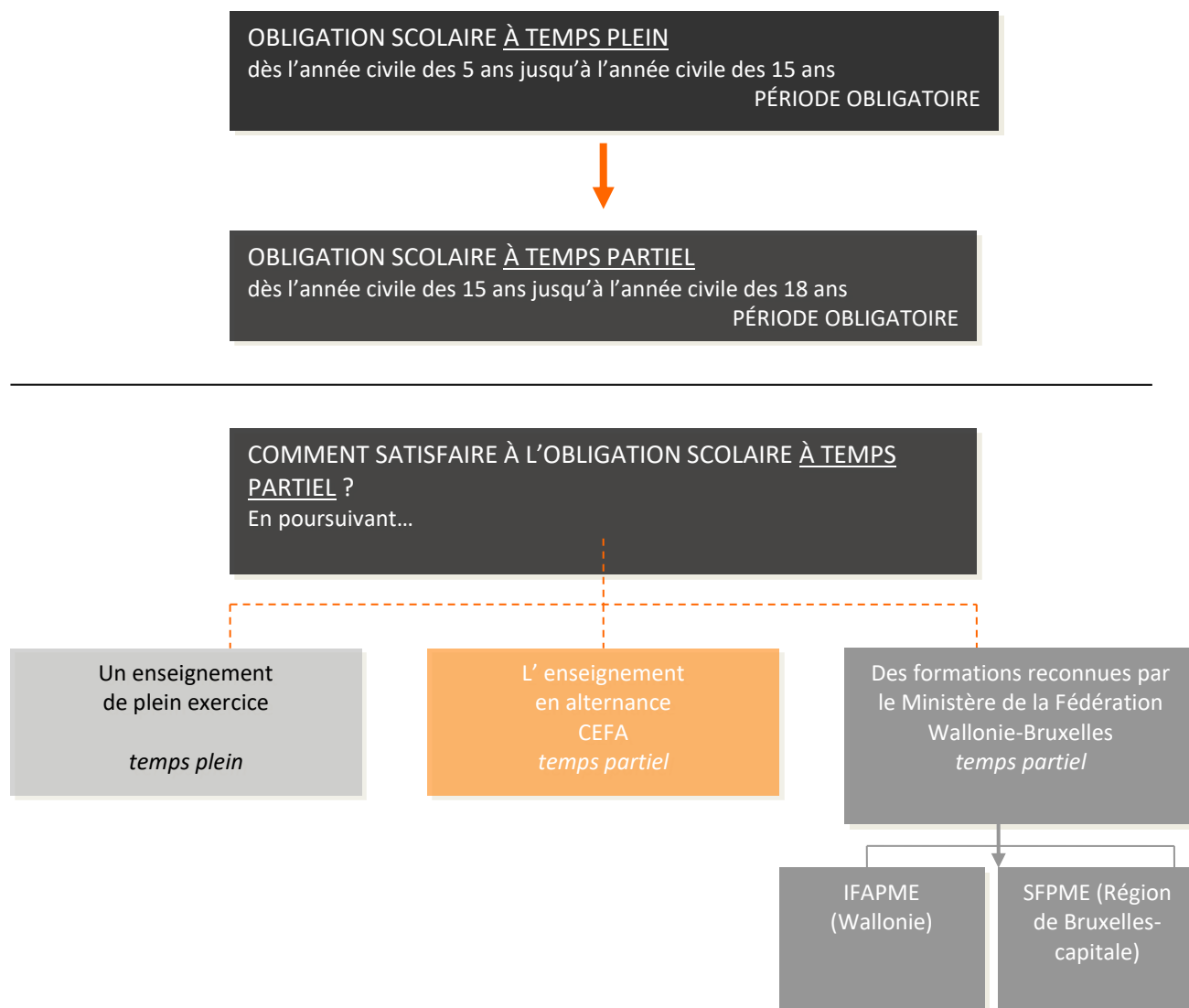
¹⁶ Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, article 125, 6°.

¹⁷ Consultez le Dossier Juridique Infor Jeunes « CEFA ».

¹⁸ Consultez le Dossier Juridique Infor Jeunes « Formation en apprentissage des classes moyennes ».

¹⁹ Ces formations sont assez semblables à celles proposées par l'enseignement en alternance. Toutefois, le CEFA permet d'obtenir, en fin d'études, un diplôme reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles (CESS), ce qui n'est pas le cas pour les IFAPME et les SFPME.

2.7 RÉCAPITULATIF ET FILIÈRES



3 EST-IL POSSIBLE D'ÊTRE DISPENSÉ DE L'OBLIGATION SCOLAIRE ?

Si l'enfant souffre d'un handicap ou d'une maladie qui exclut sa scolarisation, ses parents peuvent demander une dispense à l'obligation scolaire pour une période déterminée. Cette demande doit être soumise à la Commission consultative de l'enseignement spécialisé²⁰.

²⁰ Pour plus de précisions, voyez ici : <http://www.enseignement.be/index.php?page=25191&navi=404#domicile>

02

CONTRÔLE DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

Dans ce chapitre, nous aborderons le **volet contrôle de l'inscription scolaire**. Ce contrôle a été mis en place pour vérifier que chaque élève est bien inscrit dans une école et respecte donc l'obligation scolaire. Pour des informations plus détaillées concernant les démarches et délais pour les inscriptions dans les écoles secondaires, vous pouvez consulter le dossier juridique « Enseignement secondaire ».

1 QUI VÉRIFIE LE RESPECT DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE ?

Le contrôle de l'inscription scolaire constitue une compétence du Service du Droit à l'instruction (SDI) de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce sont donc les Services du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui vérifient si tous les enfants soumis à l'obligation scolaire y satisfont d'une manière ou d'une autre (CEFA, établissement scolaire, IFAPME, enseignement à domicile, etc.).

1.1 COMPTAGE DES ÉLÈVES

Chaque établissement dispose d'un fichier de gestion des élèves. Chaque fiche-élève reprend toutes les informations relatives à l'élève (nom, prénom(s), date et lieu de naissance, domicile, numéro du registre national, etc.).

Pour le 15 septembre, toutes les fiches-élèves doivent être envoyées vers une base de données dénommée SIEL. Cette application est vouée à la gestion et à l'inscription des élèves. Ce sont ces données qui sont globalisées pour :

- déterminer les moyens financiers et humains dont disposera l'établissement ;
- fournir les données nécessaires au « Comptage des élèves » pour la Cour des comptes ;
- calculer le financement de l'enseignement de la FWB ;
- repérer les élèves qui ne se soumettent pas à l'obligation scolaire ;
- fournir des données à des fins statistiques.

Un transfert de comptage plus complet vers SIEL est ensuite organisé **deux fois sur l'année** : en octobre et en janvier.

Le comptage d'octobre permet de renseigner sur le nombre total d'élèves à prendre en compte pour le calcul de l'encadrement et celui de janvier permet ce même calcul de l'encadrement pour l'année scolaire suivante.

1.2 SPÉCIFICITÉS POUR LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

La base de données des écoles en Communauté germanophone sera, quant à elle, envoyée au Département Enseignement et Formation du Ministère de la Communauté germanophone. C'est en comparant les fichiers de comptage avec un extrait du Registre national que ce département pourra établir la liste des jeunes d'âge scolaire qui ne respectent pas l'obligation scolaire. En cas de non-respect de l'obligation scolaire, l'inspection-guidance pédagogique se chargera du dossier de l'élève concerné. Le cas échéant, ce dossier est transmis au Parquet.

1.3 L'ÉLÈVE EN DÉSHÉRENCE²¹

Si un élève ne s'est pas représenté au sein de l'école au 15 septembre et ce, de manière injustifiée (et qu'aucune demande de désinscription n'a été formulée par les parents), cet élève doit être déclaré en déshérence (sur une autre application OBSI) et ne doit pas être réinscrit au sein de l'école.

Il ne s'agit pas d'un absentéisme.

Cet élève devra être sorti des registres de fréquentation et ne sera pas pris en compte le jour du comptage.

Il s'agit d'une information importante pour le Service du Droit à l'instruction qui vérifiera si l'élève est bien inscrit dans une filière répondant à l'obligation scolaire et qui, dans le cas contraire, assurera un suivi dans le cadre du processus du contrôle de l'inscription scolaire.

2 EN CAS DE MANQUEMENT À L'INSCRIPTION

2.1 AVERTISSEMENT

Les Services du Gouvernement adressent par envoi recommandé aux chefs de famille dont les enfants ne sont inscrits dans aucune école ou ne sont pas déclarés instruits à domicile, un avertissement rappelant l'obligation qui leur incombe. En cas de retour de courrier, les Services du Gouvernement demandent à la police locale ou à un délégué à la Protection de la Jeunesse de rechercher les destinataires et d'enjoindre aux parents d'envoyer leur enfant à l'école. La police locale ou le délégué à la Protection de la Jeunesse font part de leurs démarches aux Services du Gouvernement.

²¹ Un élève déshérent est un élève inscrit l'année scolaire précédente, mais qui, au 15 septembre, ne s'est pas présenté à l'école et ce, sans motif valable.

2.2 DÉNONCIATION

À défaut de réaction dans la huitaine de la réception de la mise en demeure, les Services du Gouvernement dénoncent le chef de famille au Procureur du Roi auprès du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire concerné.

CONSÉQUENCES POUR LE JEUNE ET SES PARENTS

Le Parquet convoque le mineur et ses parents et leur rappelle la loi sur l'obligation scolaire afin de les responsabiliser. Il peut :

- Orienter le jeune et sa famille vers des services de 1^{re} ligne (centres psycho-médico-sociaux (CPMS), services d'accrochage scolaire ([SAS](#)), services d'aide en milieu ouvert (AMO), Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), etc.) ;
- Orienter le jeune et sa famille vers un conseiller de l'Aide à la Jeunesse (SAJ) ;
- Éventuellement saisir le juge de la jeunesse dans des situations graves (non-collaboration, actes délictueux, absentéisme chronique, etc.).

CONSÉQUENCES POUR LES PARENTS

En cas de non-respect de l'obligation scolaire, le Parquet peut :

- Citer les parents devant le tribunal de police qui prononcera une amende. L'amende peut être doublée en cas de récidive et une peine d'emprisonnement d'un mois maximum peut être prononcée. L'exécution du jugement peut être différée jusqu'à maximum 6 mois après que celui-ci ait été prononcé. Lorsqu'au cours de cette période, la personne condamnée respecte la législation sur l'obligation scolaire, sa condamnation est considérée comme nulle et non avenue.
- Saisir le tribunal de la famille qui peut ordonner des mesures à l'égard des parents²².

Le parquet a aussi la possibilité de ne pas saisir de manière automatique le tribunal de police ou le tribunal de la famille ; il peut ainsi suivre la situation du jeune pendant un certain temps avant de prendre une décision.

²² Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse (M.B. 03 avril 2018)

03

CONTRÔLE DE LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Dans ce chapitre, nous abordons le **volet contrôle de la fréquentation scolaire**. L'objectif de ce contrôle est de vérifier que chaque élève est présent dans une école et satisfait donc à l'obligation scolaire.

Un **nouveau Décret daté du 16 mai 2024**, publié au Moniteur Belge le 24 septembre 2024 devant entrer en vigueur le 25 août 2025 vient d'être modifié par un autre Décret du 16 juillet 2025 publié au Moniteur Belge ce 11 août 2025. Ce premier texte de loi relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves apporte quelques modifications en la matière, ainsi que de nombreuses nouveautés : un nouveau système de prévention, une nouvelle distinction dans le nombre de demi-jours d'absence (9 et 12), la désignation d'un garant de l'accrochage scolaire, un suivi et accompagnement individuel progressif selon 3 axes, des changements dans les dispositifs de lutte,...

Alors que la majorité de ces nouveautés devait se mettre en place pour la rentrée 2025-2026, celles-ci seront retardées et n'entreront en vigueur que pour les années prochaines.

Les modifications concernées apparaîtront donc, en temps utile.

1 FRÉQUENTATION SCOLAIRE

L'obligation de fréquenter régulièrement les cours concerne tous les élèves (excepté en cas d'enseignement à domicile), qu'ils soient mineurs (soumis à l'obligation scolaire) ou majeurs. La régularité de la fréquentation est une condition pour que l'année scolaire soit valable (c'est-à-dire qu'elle débouche sur une attestation d'orientation ou éventuellement sur l'octroi d'un certificat). Les élèves sont donc censés fréquenter les cours faisant partie de leur programme scolaire. Il arrive toutefois que, pour différentes raisons, un élève soit amené à s'absenter de l'école. Parfois, c'est même de son plein gré qu'il décide de ne pas suivre certains cours.

Chaque établissement doit tenir un **registre de fréquentation** des élèves pour chaque classe. Les présences et les absences sont relevées à chaque heure de cours et transcrites par demi-journées. Les absences sont prises en compte à partir du 1^{er} jour de la rentrée pour l'enseignement primaire et le degré inférieur du secondaire et à partir du 5^e jour ouvrable scolaire suivant la rentrée scolaire dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire.

2 MESURE DE PRÉVENTION COLLECTIVE DU DÉCROCHAGE SCOLAIRE

Dans le cadre du soutien de l'accrochage scolaire visant à maintenir ou à rétablir la régularité de la fréquentation de l'élève dans l'école dans laquelle il est inscrit, des mesures aussi bien collectives qu'individuelles sont mises en place depuis la rentrée 2024-2025.

La mesure de prévention collective est l'une de ces mesures générales.

Ainsi, le directeur et son équipe éducative veillent à assurer, à l'égard de l'ensemble des élèves, une prévention collective du décrochage scolaire au sein de l'école.

Concrètement donc, chaque école doit :

- Effectuer le contrôle de la fréquentation scolaire afin de détecter le plus rapidement possible tout risque de décrochage ;
- Utiliser et diversifier des outils et dispositifs favorisant l'accrochage au bénéfice de tous les élèves ;
- Désigner un garant de l'accrochage scolaire au sein de l'équipe éducative.

Et si le directeur constate que, notamment en cas d'absentéisme scolaire suspect, soit l'élève mineur :

- est en difficulté ;
- sa santé ou sa sécurité est en danger ;
- les conditions d'éducation sont compromises par son propre comportement, celui de sa famille ou de ses familiers ;

...il doit signaler cet état de fait au conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

3 DIFFÉRENTS TYPES D'ABSENCE

3.1 ABSENCES JUSTIFIÉES

LES ABSENCES JUSTIFIÉES LÉGALEMENT:

- 1) **L'indisposition ou la maladie** de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier. Un certificat médical est requis systématiquement pour toute absence supérieure à 3 jours.

Rem : La date de rédaction du certificat médical ne doit pas nécessairement coïncider avec le début de l'incapacité (mais doit être rendu dans les délais).

Par exemple : un élève absent à partir du lundi matin est reçu par son médecin le mardi après-midi. Le médecin couvre l'absence du lundi au vendredi. L'absence sera donc justifiée à partir du lundi matin.

Quid d'une attestation médicale ? Ce type d'attestation « de déclaration » (« attestation dixit ») est une attestation basée uniquement sur une déclaration de l'intéressé et pas sur un diagnostic. Ce n'est pas un certificat médical et elle doit nécessairement mentionner : « Selon les déclarations de l'intéressé.. ». Elle ne justifie donc pas automatiquement l'absence de l'enfant et est donc soumise à l'appréciation de l'établissement.

- 2) La **convocation par une autorité publique** ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation (*par exemple : convocation au Service d'Aide à la Jeunesse*) ;
- 3) Le **décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré** (père, mère, beau-père, belle-mère, etc.), l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- 4) Le **décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit**, habitant **sous le même toit** que l'élève, l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- 5) Le **décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré** (frère, sœur, grand-parent ou arrière grand-parent, oncle, tante, cousin, neveu, nièce) **n'habitant pas sous le même toit** que l'élève, l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- 6) Dans l'enseignement secondaire, à partir du 2^{ème} degré, la participation de l'élève à un **séjour individuel reconnu** par la Fédération Wallonie-Bruxelles (*par exemple, un séjour dans une école flamande ou à l'étranger*).



Attention !

Les attestations et les autorisations doivent être remises au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas. S'il n'y a pas de justification dans ces délais, l'absence est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

- 7) Dans l'enseignement secondaire, la participation des **élèves reconnus comme jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs**, à des activités de préparation sportive sous forme de stages, d'entraînement ou de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le ministre de l'Enseignement obligatoire ;
- 8) Dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point précédent, à des **stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent**. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.
- 9) Dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des **stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus** par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme à compétence à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

LES ABSENCES JUSTIFIÉES VALABLEMENT, SUR BASE D'UNE ATTESTATION, AVANT L'INSCRIPTION DE L'ÉLÈVE EN COURS D'ANNÉE

- 1) L'élève qui a été placé dans une **institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé**;
- 2) L'élève qui a suivi une **formation en alternance** organisée par l'IFAPME ou le SFPME;
- 3) L'élève qui a été inscrit en **enseignement à domicile**;
- 4) L'élève qui a été **irrégulièrement inscrit** (dans une année d'études pour laquelle il ne remplit pas les conditions d'admission) avant d'être régulièrement inscrit ;
- 5) L'élève a été inscrit dans **l'enseignement supérieur ou pour adultes**;
- 6) L'élève qui a été **exclu définitivement** de son établissement.

Les demi-jours couverts par l'attestation sont considérés comme justifiés.

Par contre, les demi-jours accumulés entre le dernier jour de fréquentation de l'établissement visé aux points 1), 2), 5) ou le dernier jour de suivi effectif d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, sont bien considérés comme des demi-jours d'absence injustifiée.

3.2 ABSENCES QUI PEUVENT ÊTRE JUSTIFIÉES PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Outre les absences légalement justifiées, le directeur de l'école peut dans certains cas accepter des justificatifs d'absence lui-même. Pour cela, il faut que les motifs invoqués par les parents de l'élève relèvent d'un cas de **force majeure** ou de **circonstances exceptionnelles**²³ liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou encore de transports.

Par exemple : une élève enceinte ou en repos d'accouchement.

Chaque décision doit être motivée par le chef d'établissement et conservée au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement pour l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le pouvoir organisateur ou son délégué pour l'enseignement subventionné **déterminent le nombre de demi-jours d'absence** qui peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur. Ce nombre ne peut être inférieur à 8, ni supérieur à 16 au cours d'une année scolaire. Cette information figure dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire.

Le chef d'établissement qui réintègre un élève après son passage dans un « Service d'Accrochage Scolaire » doit faire une **demande de dérogation** (dérogation à l'obligation d'avoir suivi effectivement et assidûment tous les cours et exercices d'une année d'études déterminée) à l'Administration. Sans cette dérogation, l'élève ne pourra prétendre à la sanction des études (la certification de sa réussite).

²³ Le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

3.3 ABSENCES INJUSTIFIÉES

Toute absence qui n'est pas légalement justifiée ou acceptée par le directeur comme telle est considérée comme une absence injustifiée.

Dans l'enseignement secondaire est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée :

- l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend;
- l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours.

Toute absence non justifiée **inférieure** à la durée ainsi fixée n'est pas considérée comme une absence mais comme un **retard** et est sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

Par exemple : un élève arrive 35 minutes après le début des cours : il ne s'agit pas d'une absence, mais bien d'un retard.

3.4 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ABSENCES INJUSTIFIÉES D'UN MINEUR ?

DÈS LES PREMIÈRES ABSENCES INJUSTIFIÉES D'UN ÉLÈVE

Il est conseillé au chef d'établissement d'informer le centre PMS afin de lui permettre d'assurer son rôle de guidance vis-à-vis de l'élève, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Le centre PMS évalue la situation avec le jeune et/ou sa famille et envisage les solutions à mettre en place ou l'(les) oriente vers d'autres services compétents, si nécessaire.

Dès les premiers signes de décrochage scolaire, l'école doit assurer un accompagnement adéquat à l'élève concerné. Lorsque le décrochage est avéré, par une absence injustifiée prolongée et la perte de contact avec l'élève en question, l'école doit garantir sa prise en charge effective.

Afin de favoriser l'accrochage, l'équipe éducative et le centre PMS sont invités à mobiliser des acteurs tels que des représentants de services d'action en milieu ouvert²⁴ (AMO), le Service de l'Aide à la Jeunesse (SAJ), et d'autres organes de concertation.

 Attention !

Les prises en charge (travail de médiation, démarches sociales, juridiques ou administratives ou accompagnement socio-éducatif) réalisées par les services d'action en milieu ouvert (AMO) sont uniquement extra-scolaires et ne répondent pas à l'obligation scolaire à elles seules.

LORSQUE L'ÉLÈVE COMPTE PLUS DE 9 DEMI-JOURS D'ABSENCE INJUSTIFIÉE

Après 9 demi-jours d'absence injustifiée au plus tard, le directeur doit convoquer l'élève et ses parents s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette réunion a pour but de rappeler à l'élève et ses parents les règles relatives à la fréquentation scolaire et trouver ensemble des solutions pour éviter de tomber dans l'engrenage du décrochage.

²⁴ Services d'action en milieu ouvert : ces services ont la particularité d'être directement accessibles au public sans condition d'accès et sans mandat du service d'Aide à la Jeunesse, du service de Protection judiciaire ou du tribunal de la famille et de la jeunesse.

Si les parents ou l'élève ne s'y présentent pas, le directeur peut envoyer à leur domicile un membre du personnel auxiliaire d'éducation, afin d'obtenir un rapport de visite. Selon la situation, le directeur pourra solliciter une visite soit d'un agent du centre PMS en accord avec sa direction, soit dans un second temps, d'un médiateur auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

 Attention !

Indépendamment de la procédure obligatoire, le directeur peut lancer ces démarches à tout moment s'il l'estime nécessaire.

Lorsqu'un élève mineur atteint **neuf demi-journées d'absence injustifiée**, le chef d'établissement (directeur) signale impérativement le mineur²⁵ au Service du droit à l'instruction afin de permettre à l'Administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais. Cette signalisation se fait au plus tard le cinquième jour ouvrable scolaire qui suit le plafond de demi-journées d'absence injustifiée.

Depuis septembre 2010, tous les signalements d'absence doivent impérativement se faire en passant par la voie électronique, grâce à un formulaire (OBSI). Aucun signalement sur format papier n'est plus pris en compte. Un tableau répertoriant une série de motifs susceptibles d'expliquer le décrochage scolaire, au moins en partie, a par ailleurs été inséré dans ce formulaire. Le chef d'établissement est invité à l'utiliser pour donner son avis sur les causes de l'absentéisme scolaire du mineur considéré, mais il peut aussi décrire la situation avec ses propres termes. Le chef d'établissement est invité à être attentif lorsqu'il choisit de cibler un ou des motif(s) supposé(s) de l'absence du mineur car ce choix peut avoir d'importantes répercussions sur le suivi du dossier qui sera entamé à l'administration. A plus le Service dispose d'informations, au plus les actions qui peuvent être mises en place seront pertinentes.

Les services du Gouvernement en charge du contrôle de l'obligation scolaire vérifieront si le signalement reçu l'informe clairement et si les démarches obligatoires qui incombent au chef d'établissement dans le cadre du suivi d'une situation de décrochage scolaire ont été réalisées. Les Services entreprendront alors des démarches multiples auprès du chef d'établissement, des parents et des instances sociales intervenues en faveur du jeune et de sa famille.

Chaque demi-journée d'absence injustifiée supplémentaire est **signalée mensuellement** selon les mêmes procédures, en précisant l'évolution positive ou négative par rapport au signalement précédent.

DANS CERTAINES SITUATIONS

Si la fréquentation scolaire du jeune n'est pas redevenue régulière et assidue, les services sont amenés à orienter la situation vers les instances sociales jugées compétentes. En dernier recours, après avoir orienté la situation vers un médiateur scolaire par exemple, ils peuvent saisir les autorités judiciaires du dossier. Les Service du contrôle de l'obligation scolaire assurent un retour de toutes ses actions auprès du chef d'établissement.

Le chef d'établissement peut à **tout moment** signaler l'élève au service du contrôle de l'obligation scolaire et ce, même si celui-ci n'atteint pas les 9 demi-jours d'absence.

²⁵ L'élève majeur, quant à lui, n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, le chef d'établissement n'est pas tenu de le signaler. Toutefois, si la situation de l'élève majeur l'exige, en matière d'absentéisme scolaire, elle peut être signalée aux Services du Gouvernement en charge du contrôle de l'obligation scolaire, qui orienteront le jeune vers le service adéquat.

PERTE ET RECOUVREMENT DU STATUT D'ÉLÈVE RÉGULIER²⁶

Perte

À partir du deuxième degré²⁷ de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, **plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée** perd la qualité d'élève régulier²⁸. Il ne peut donc plus prétendre à la sanction de son année d'études, sauf s'il obtient une décision favorable du Conseil de classe. Pour ce faire, une demande doit lui être adressée.

En effet, c'est le **Conseil de classe** qui prend la décision d'autoriser ou non l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les épreuves de fin d'année en vue de pouvoir prétendre à la sanction des études.

Rem : **La décision de ne pas admettre** l'élève à présenter les examens ne constitue pas une AOC et n'est donc **pas susceptible de recours interne**. L'élève reçoit alors une attestation de fréquentation d'élève libre. La seule possibilité pour lui de contester cette décision est d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat.

Il existe une **exception** pour l'élève qui dépasse les 20 demi-journées d'absence injustifiée **après le 31 mai**. Dans ce cas, il est admis à présenter les examens (et donc, à prétendre à la sanction de son année d'études) sans décision préalable du conseil de classe.

Information aux parents

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'absence, le directeur informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs vont lui être fixés pour pouvoir être admis à la sanction des études (= présenter ses examens de fin d'année).

Par exemple : ne plus manquer aucun jour de cours.

Contrat d'objectifs propre à l'élève

Dès le retour de l'élève à l'école, l'équipe éducative et le Centre PMS définissent pour l'élève des **objectifs individuels**, en rapport avec le « plan de pilotage »²⁹/contrat d'objectifs de l'école, qui seront soumis à l'approbation de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, via un document reprenant l'ensemble des objectifs fixés.

Ceux-ci seront déterminés au cas par cas, rencontrant ainsi le(s) besoin(s) de chaque élève concerné, afin de le raccrocher dans son parcours scolaire.

Si l'élève ou ses parents n'approuve(nt) pas les objectifs, l'élève n'est pas admis à présenter les examens.

Si les objectifs sont approuvés, le conseil de classe décide alors entre le 15 et le 31 mai si l'élève est admis à prétendre à la sanction de son année d'études (= présenter les examens de fin d'année) et donc recouvrer son statut d'élève régulier, en fonction du respect ou non des objectifs fixés.

²⁶ L'élève régulier désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section, d'une orientation d'études déterminés et dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités.

²⁷ En effet, pour les élèves du premier degré, les absences n'ont pas de conséquences sur leur statut d'élève régulier, mais un suivi de l'absentéisme sera toutefois assuré.

²⁸ Article 1.7.1-10., alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

²⁹ Le plan de pilotage est l'ensemble des objectifs qu'un établissement s'est fixé sur une période de six ans.

Les objectifs fixés à l'élève font partie de son **dossier scolaire**. Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents de l'élève s'il est mineur ou par l'élève majeur.

3.5 QUID EN CAS D'ABSENCES INJUSTIFIÉES D'UN MAJEUR ?

Lorsque l'élève est majeur et qu'il a **plus de 20 demi-journées** d'absence injustifiée, il peut être exclu de l'établissement scolaire, selon les modalités prévues par le Code de l'enseignement³⁰. Le chef d'établissement rappelle préventivement la procédure d'exclusion à l'élève, qui risque de se trouver dans cette situation.

Le chef d'établissement convoque l'élève, par envoi recommandé. Il lui rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires et lui propose des actes de prévention des absences.

Par exemple : consulter un service d'aide tel qu'un PMS, un centre de guidance, etc.

3.6 QUE SE PASSE-T-IL POUR LES BROSSEURS ?

Il peut arriver que la police prenne l'initiative d'interpeller des élèves « brosseurs » se trouvant en rue pendant les heures de cours. Cette intervention peut, dans certains cas, amener les policiers à ramener ces élèves « brosseurs » à l'école.

Cette intervention est-elle légale ?

Un arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire prévoit que « les agents de la police et de la police d'État ont mission de conduire ou de faire conduire à leur école les élèves soumis à l'obligation scolaire qu'ils rencontrent vagabondant dans les rues ou les champs pendant les heures de classe ».

Il faut rappeler cependant que ce sont les parents qui ont l'obligation de veiller à ce que leur(s) enfant(s) mineur(s) fréquente(nt) régulièrement un établissement scolaire.

Par ailleurs, ce sont les chefs d'établissement et les Services du Gouvernement qui contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire.

Les missions des services de police et les conditions dans lesquelles elles peuvent procéder à un contrôle d'identité ou à une arrestation administrative sont définies de manière précise par la loi³¹.

Le fait de s'absenter des cours constitue un manquement au règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et peut donc faire l'objet de sanctions disciplinaires. Il ne s'agit pas d'une infraction pénale qui justifierait l'intervention des forces de police. Les sanctions aux infractions en matière d'obligation scolaire s'appliquent aux parents.

Dans les situations les plus graves, le mineur peut être renvoyé devant le tribunal de la famille et de la jeunesse, qui, s'il l'estime nécessaire, pourra prendre une mesure.

³⁰ Plus précisément, les articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9.

La codification du décret « Missions » est en cours et ses dispositions sont progressivement intégrées dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Pour le lien vers le texte officiel, vous pouvez consulter cette [page](#).

³¹ Loi du 5 août 1992 concernant la fonction de police.

Par exemple : le mineur est autorisé à rester chez lui (c'est-à-dire qu'il ne fera pas l'objet d'une mesure de placement) à la condition de reprendre une scolarité normale.

En pratique, avant de saisir le tribunal de la famille et de la jeunesse, le parquet choisit dans certaines situations de convoquer les parents et leur enfant mineur pour rappeler l'obligation scolaire et les orienter vers un service de première ligne (Centre PMS, AMO, etc.) ou vers le conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

4 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LE DÉCROCHAGE ET LA VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE

Le décrochage scolaire est bien souvent le révélateur d'un mal-être qui touche tout autant ceux qui en sont atteints que ceux qui les entourent. Les causes sont souvent multiples, ce qui voue à l'échec toute tentative de solution isolée.

Ci-dessous, un panorama de différentes aides proposées.

4.1 « ÉCOUTE ÉCOLE »³²

Un numéro vert « Écoute École » a été mis en place notamment pour les professionnels de l'enseignement obligatoire organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, tous niveaux confondus (fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé). L'objectif est d'écouter et d'informer le personnel éducatif (direction d'école, équipe éducative et pédagogique, personnels administratif et ouvrier, etc.) lorsqu'il est confronté à des situations de **tensions, conflits, violences ou à des événements d'exception** (suicide, incendie, maladie infectieuse grave...) sur les démarches à réaliser avec d'autres intervenants scolaires. Ce numéro est également à disposition de tous les membres de la famille de l'élève (parents et responsables de l'élève).

En Wallonie, il est possible d'appeler ce numéro gratuitement et de manière anonyme au **0800/95.580**.

Il existe également un numéro d'écoute gratuit spécifique pour les enfants, joignable en composant le **103**.

A Bruxelles, le service « Assistance Écoles »³³ est joignable gratuitement au **0800/20.410**.

4.2 CENTRE PSYCHO-MÉDICO-SOCIAL (PMS)³⁴

Les centres PMS sont structurés selon les réseaux d'enseignement. Ils sont composés d'une équipe pluridisciplinaire (assistant social ou infirmière sociale, psychologue, médecin, etc.). Ils s'adressent aux élèves de l'enseignement maternel, primaire et secondaire (y compris les CEFA).

Les agents PMS sont tenus au secret professionnel et sont indépendants de l'établissement scolaire. Dans certains cas, toutefois, les centres PMS sont tenus de remettre un avis (notamment lors d'une procédure d'exclusion définitive).

³² Pour plus d'informations sur le numéro vert « Écoute École », c'est par [ici](#).

³³ Pour plus d'informations sur le numéro vert « Assistance Écoles », c'est par [ici](#).

³⁴ Voyez le Décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux.

Voyez également le Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Leurs services sont totalement gratuits.

Le personnel des centres psycho-médico-sociaux (PMS) est particulièrement qualifié et même parfois spécialement formé pour les **tâches de médiation scolaire et sociale**. Les acteurs PMS ont les moyens d'assurer une action indépendante des institutions locales et ainsi de garantir l'objectivité et la confidentialité mises au service des jeunes, des familles et des écoles.

Le centre PMS peut être sollicité librement. Il propose **aux enfants et adolescents** :

- Un suivi sur les plans psychologique, médical et social tout au long de leur scolarité ;
- Une évaluation continue du développement global et de l'adaptation face aux apprentissages ;
- Une mise en place d'activités de remédiation en cas de besoin ;
- Un accompagnement pour le développement du projet personnel et professionnel du jeune.

Le centre PMS propose **aux parents** :

- La possibilité de le consulter pour réfléchir à toute situation particulière, qu'elle soit d'ordre affectif, social, éducatif ou autre ;
- De leur fournir les informations qu'ils recherchent sur les structures ou les filières scolaires et professionnelles.

4.3 MÉDIATION SCOLAIRE³⁵

Cette fonction est exercée par deux services :

- Le Service de la Médiation scolaire pour la Région Bruxelles-Capitale. Les intervenants sont **internes**, c'est-à-dire que les médiateurs sont présents dans les établissements tout au long de l'année.
- Le Service de la Médiation scolaire en Wallonie. Les intervenants sont **externes**, c'est-à-dire que les médiateurs couvrent une zone géographique déterminée et interviennent individuellement ou en groupe dans les établissements scolaires, sans toutefois y être attachés.

Dans le cadre de situations liées à l'**absentéisme scolaire** ou au **décrochage scolaire**, le Service de Médiation scolaire poursuit l'objectif de recréer du lien entre la famille/l'élève et l'école. Lorsque des éléments relationnels (conflit, tensions) sous-tendent l'absentéisme, ils peuvent être travaillés en médiation entre les protagonistes concernés.

Lorsque d'autres facteurs (problématiques économiques, sociales, familiales), sont à l'origine de l'absentéisme, le médiateur relayera vers les services de première ligne adéquats. Le rôle du médiateur n'est donc pas d'assurer l'accompagnement à long terme de l'élève mais de proposer un processus de médiation entre lui et l'école ou entre lui et le(s) service(s) d'aide approprié(s).

Ce service peut également proposer une médiation pour prévenir les violences en milieu scolaire.

³⁵ Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, articles 7 et suivants.

Voyez également la Circulaire n°4961 du 26 août 2014 concernant le service de médiation scolaire et les équipes mobiles.

Les services de la médiation interviennent à la demande :

- D'un élève et/ou de sa famille ;
- D'un enseignant ;
- D'un éducateur ;
- De la direction ;

4.4 LES ÉQUIPES MOBILES³⁶

Ces équipes, composées d'**intervenants extérieurs** aux écoles, ont pour mission de s'occuper des problématiques entre élèves, entre des tiers et des élèves et/ou des membres du personnel, entre les membres du personnel et les élèves ainsi qu'entre adultes au sein du personnel.

Les équipes mobiles interviennent à la demande :

- Du chef d'établissement dans l'enseignement ordinaire et spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Du pouvoir organisateur dans l'enseignement ordinaire et spécialisé subventionnés.

La demande d'intervention doit se faire auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

Les équipes interviennent :

- en cas de situation de crise dans l'école ;
- afin de permettre la reprise du dialogue au sein de l'établissement qui a connu une situation de crise ;
- de manière anticipative, au cas où l'équipe éducative souhaite se préparer à réagir en situation de crise.

4.5 LE SERVICE INTÉGRÉ D'ASSISTANCE AUX ÉCOLES

QUEL EST CE SERVICE ?

Ce service est installé au sein de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de l'Administration générale de l'Enseignement.

Il est composé d'un responsable hiérarchique, assisté d'une cellule administrative de 4 agents maximum, de coordonnateurs et d'agents aux profils suivants :

- Agents des équipes mobiles ;
- Médiateurs ;
- Agents chargés d'assurer les permanences téléphoniques pour les faits de tension ou de violence en milieu scolaire.

³⁶ Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, articles 14 et suivants.

Circulaire n°4961 du 26 août 2014 concernant le service de médiation scolaire et les équipes mobiles.

QUELLES SONT SES MISSIONS ?

- Intervenir en accompagnant collectivement les écoles ou individuellement les élèves pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire ;

Dans ce cadre, les agents des équipes mobiles (à la demande du PO ou de son délégué) sont chargés d'accompagner certaines écoles³⁷ et/ou son équipe éducative pour mettre en place des dispositifs d'accrochage scolaire, développer des actions destinées à mettre en œuvre le schéma de suivi et de prise en charge individuel de l'absentéisme et du décrochage.

Dans ce cadre, les agents des équipes mobiles (à la demande du pilote) sont chargés d'agir comme intervenant auprès des élèves faisant l'objet d'un suivi et d'un accompagnement individuel dans le cadre de l'axe 2 relatif à l'intervention ou de l'axe 3 relatif à la compensation.

- Intervenir dans la gestion des violences et des conflits en milieu scolaire ;
- Prévenir et gérer des situations de crise ;

Dans le cadre de ces 2 missions, les agents des équipes mobiles sont chargés, au niveau institutionnel, d'amener les équipes éducatives ou les services internes scolaires à développer des actions de prévention et de prise en charge des situations de violence. Et à un niveau plus individuel, d'intervenir en cas de crise en assistant les écoles dans la prise en charge des violences scolaires et en accompagnant les équipes de direction en cas de conflits entre adultes, entre membres de l'équipe éducative. Pour que les agents interviennent, la demande doit provenir du PO ou de son délégué.

Les médiateurs, quant à eux, sont chargés de mettre en place le processus de médiation en cas de tension ou de conflit entre les élèves et/ou leur famille et l'école. Aussi, de mettre en place la conciliation prévue en matière d'aménagements raisonnables. Pour que les médiateurs interviennent, les demandes peuvent provenir aussi bien du PO ou de son délégué que des parents ou encore, des élèves eux-mêmes.

- Assister les écoles en cas d'incident critique, de situation de radicalisation ou de polarisation ;

La gestion de ces incidents est assurée par le biais d'une cellule d'intervention prioritaire, à la demande du PO ou de son délégué. Il peut s'agir d'un incident critique dans l'école ou ses abords qui amènerait le déclenchement d'un plan catastrophe, permettre la reprise du dialogue au sein de l'école après un incident critique, aider l'équipe éducative et son directeur à développer une stratégie d'anticipation de ces incidents et enfin, intervenir en cas de situation liée à un processus de radicalisation ou de polarisation.

- Assurer des permanences téléphoniques à destination des parents ou des membres des équipes éducatives confrontés à des situations de tension ou de violence en milieu scolaire.

Dans le cadre de cette mission, les agents assurent une écoute active des appelants et assurent, si nécessaire, un relais vers d'autres agents des services du Gouvernement ou d'autres intervenants externes.

Le service exerce également ses missions à destination des internats et homes d'accueil et travaille en collaboration avec les centres PMS.

³⁷ Il s'agit des écoles qui doivent établir une proposition de « dispositif d'ajustement » (écoles qui présentent un écart significatif de performance en-dessous de la moyenne des écoles comparées) et des écoles qui ont un taux élevé d'absentéisme des élèves.

4.6 DISPOSITIF INTERNE D'ACCROCHAGE SCOLAIRE (DIAS)³⁸

Dans le cadre de leur projet d'établissement, les établissements peuvent mettre en place un dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS).

OBJECTIFS ET MODALITÉS D'ORGANISATION

Objectifs

L'objectif du DIAS est de :

- **Prévenir** le décrochage scolaire d'élèves en difficulté avec l'école ;
- **Aider** les élèves qui en bénéficient à reconstruire leur confiance et estime de soi et à développer tant un projet personnel qu'un projet de formation.

Intervenants

La conception et la gestion du DIAS sont confiées à une **équipe pluridisciplinaire**, qui peut être composée :

- D'enseignants,
- De membres du personnel d'éducation,
- De membres de l'équipe du centre psychomédico-social (CPMS).

Il peut également être fait appel à des partenaires extérieurs.

Modalités

Le Conseil de classe décide des élèves qui peuvent bénéficier du DIAS.

Pour les élèves mineurs, l'accord de leurs parents ou de la personne investie de l'autorité parentale est requis.

Les élèves qui bénéficient du DIAS restent inscrits dans leur classe d'origine ; leur situation administrative n'est en rien modifiée.

Avec l'aide du centre psycho-médicosocial et des membres de l'équipe en charge du DIAS, le Conseil de classe construit un **plan personnalisé** pour chacun des élèves après concertation avec l'élève et avec ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

PLAN PERSONNALISÉ

Le plan personnalisé, **construit pour et avec le jeune**, peut comprendre :

- Des cours de formation commune ;
- Des activités complémentaires ;
- Des ateliers de coopération, de socialisation, de communication ou d'expression ;
- Des temps et démarches consacrés à l'orientation scolaire, à la construction d'un projet personnel ;
- Des stages d'observation et d'initiation ;

³⁸ Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, articles 28 et suivants.

- Des activités visant à faire croître la motivation, la confiance, l'estime de soi ;
- Des stages d'immersion dans diverses formes et filières d'enseignement ;
- La réalisation d'un projet disciplinaire, interdisciplinaire, artistique, technologique, sportif ou autre ;
- Des moments de prise en charge par un service externe ;
- Des actions sociales, citoyennes, (inter)culturelles ;
- La préparation à la présentation d'un jury externe.

Le Conseil de classe est chargé d'évaluer, de préciser voire d'amender le plan personnalisé.

Durée

Celui-ci est établi pour une durée d'**un mois**, avec pour but, au terme de la période déterminée, de réintégrer l'élève dans sa classe ou dans un autre parcours scolaire, dans le respect des conditions d'admission.

Après évaluation, le plan personnalisé peut être **reconduit mois par mois**, par le Conseil de classe. Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en sont tenus informés.

Chaque élève faisant l'objet d'un plan personnalisé dans le cadre du DIAS bénéficie de l'accompagnement d'une **personne de référence**. Il peut s'agir d'un membre du personnel enseignant ou du personnel d'éducation.

Enfin, il reste possible que l'élève concerné soit pris en charge à tout moment par un des services d'accrochage scolaire (SAS), dans le respect des conditions d'admission.

4.7 SERVICES D'ACCROCHAGE SCOLAIRE (SAS)

Un mineur exclu de son établissement scolaire ou en situation de crise, d'absentéisme ou de décrochage scolaire peut être orienté par l'intermédiaire de ses parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume sa garde en fait, vers un service d'accrochage scolaire, sur la base volontaire de ces derniers et du mineur.

OBLIGATION SCOLAIRE ET OBJECTIF DE LA PRISE EN CHARGE PAR UN SAS

La prise en charge d'un mineur par un service d'accrochage scolaire **satisfait pleinement à l'obligation scolaire**. C'est une aide sociale, éducative et pédagogique, qui consiste en l'accueil en journée et un accompagnement en lien avec le milieu familial ou de vie du jeune.

PARTENARIAT ENTRE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE ET LE SAS

Durant cette prise en charge, le service d'accrochage scolaire veille à organiser un **partenariat** avec l'établissement d'enseignement du mineur (fréquenté avant ou après la prise en charge) ou tout autre établissement scolaire afin qu'il puisse continuer son apprentissage.

Le partenariat peut notamment porter sur la fourniture de documents pédagogiques ou sur l'intervention de membres du personnel enseignant et d'éducation dans le cadre des activités mises en place par le service d'accrochage scolaire.

Dans le mois qui suit la date de prise en charge du mineur, le service d'accrochage scolaire prend contact avec les partenaires impliqués pour les informer des actions entreprises.

Des bilans sont transmis par le service d'accrochage scolaire aux partenaires impliqués, dont l'établissement scolaire concerné, pendant la prise en charge du mineur.

Ces **bilans** sont, au moins, au nombre de deux :

- Un premier bilan **au plus tard à l'échéance des trois mois** qui suivent la date de prise en charge du mineur ;
- Un second bilan **en fin de prise en charge** par le service d'accrochage scolaire.

Les travailleurs du service d'accrochage scolaire respectent le secret professionnel et le code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse. Ce sont donc des informations de type pédagogique qui sont communiquées à l'établissement scolaire.

CONDITIONS POUR QU'UN MINEUR PUISSE ÊTRE ACCUEILLI PAR UN SAS EN RESPECTANT L'OBLIGATION SCOLAIRE

En cas d'exclusion d'un élève mineur

Lorsqu'un mineur est exclu et que la Commission des inscriptions ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire la prise en charge du jeune par un SAS. Cette prise en charge ne peut dépasser trois mois, renouvelable une fois.

En cas de situation de crise, d'absentéisme ou de décrochage scolaire d'un élève mineur au sein d'un établissement scolaire

En cas de situation de crise, d'absentéisme ou de décrochage scolaire (+ de 20 demi-jours d'absence injustifiée) et sur demande conjointe du mineur, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et du chef d'établissement, le ministre peut aussi autoriser un élève, qui reste régulièrement inscrit dans son établissement, à être pris en charge par un SAS. Le ministre doit au préalable entendre l'avis du conseil de classe et du centre psycho-médico-social (CPMS). Cette prise en charge ne peut dépasser **trois mois, renouvelable une fois**.

En cas de décrochage scolaire d'un mineur qui est inscrit dans un établissement mais ne l'a pas fréquenté sans motif valable OU qui n'est inscrit dans aucun établissement et n'est pas instruit à domicile

Dans ce cas, sur demande conjointe du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, le ministre peut aussi autoriser un élève à être pris en charge. Le ministre doit au préalable prendre l'avis de la Commission des inscriptions. Cette prise en charge ne peut dépasser **trois mois, renouvelable une fois**.

Pour ces trois types de situation, les prises en charge s'effectuent par :

- Des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la Jeunesse, soit par le tribunal de la famille et de la jeunesse ;
- Un service d'accrochage scolaire.

Remarque générale sur la durée des prises en charge

La prise en charge d'un mineur par un service d'accrochage scolaire, toute situation confondue, ne peut pas dépasser au total :

- **Six mois par année scolaire ;**
- **Une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur.**

Cela signifie, par exemple, que le mineur qui aura fréquenté deux services d'accrochage scolaire à des périodes différentes de sa scolarité, à chaque fois pendant une durée de 6 mois ou plus si dérogation, ne pourra plus jamais en bénéficier.

Cependant, une **dérogation** peut être demandée pour que la prise en charge d'un élève par un SAS qui se termine au-delà du 15 avril, puisse être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.



Attention !

La période de prise en charge située pendant les vacances scolaires n'est pas prise en considération dans le calcul de la durée de prise en charge du mineur.

Fin de la prise en charge

La fin de l'accompagnement du mineur par le service d'accrochage scolaire est déterminée par l'acquisition de compétences permettant au mineur de **reprendre adéquatement sa scolarité**.

Le retour de l'élève à l'école se fait après concertation entre l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, le service d'accrochage scolaire et le chef d'établissement si l'élève est inscrit dans un établissement scolaire.

Le chef d'établissement doit définir des dispositions (au niveau collectif et individuel), qui permettront à l'élève de reprendre sa scolarité dans les meilleures conditions.

Pour définir ces dispositions et pour leur mise en œuvre :

- Il s'appuie sur le CPMS, SPSE (Service de promotion de la santé à l'école) et sur la cellule de concertation locale (le cas échéant);
- Il travaille en concertation étroite avec le CPMS, afin d'articuler au mieux les mesures relevant de l'accompagnement pédagogique, qui sont du ressort de l'équipe éducative, et la prise en compte de la dimension psycho-médico-sociale, qui est du ressort de l'équipe du centre psycho-médico-social (CPMS).

Une fois intégré ou réintégré dans un établissement scolaire, l'élève peut continuer à fréquenter le service d'accrochage scolaire qui a assuré sa prise en charge, à raison de maximum **deux demi-jours par semaine** au cours des deux mois qui suivent son retour à l'école.

La fréquentation du service d'accrochage scolaire durant cette période doit faire l'objet d'une convention entre le chef d'établissement, l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, le centre psycho-médico-social et le service d'accrochage scolaire concernés.

Le chef d'établissement, à la demande du mineur et de sa famille, peut faire appel au CPMS et au Service de médiation scolaire afin d'accompagner le retour de l'élève à l'école.

Il peut également demander des moyens humains supplémentaires pour favoriser son retour réussi à l'école, à savoir l'engagement ou la désignation à titre temporaire pour six périodes d'un membre du personnel enseignant ou d'éducation. Il peut également affecter un membre de l'équipe éducative à l'accompagnement de l'élève accueilli.

4.8 CELLULES D'INTÉGRATION SCOLAIRE

Ce nouveau dispositif inséré par le Décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves entrera en vigueur à la **rentrée scolaire 2027-2028**.

PUBLIC VISÉ PAR LE DISPOSITIF DES CELLULES D'INTÉGRATION SCOLAIRE

Peuvent bénéficier de ce dispositif, jusqu'à l'âge de 21 ans :

- les mineurs non-scolarisés n'ayant jamais été scolarisés ;
- les mineurs ayant été scolarisés et ayant un retard important dans les apprentissages en raison d'interruptions (mineurs « infra-scolarisés ») ;
- les mineurs non-scolarisés analphabètes et/ou polytraumatisés ;
- les élèves mineurs inscrits dans un établissement et qui sont soit infra-scolarisés ou analphabètes et/ou polytraumatisés.

D'initiative ou sur recommandation de l'établissement, du CPMS, du conseiller SAJ, du directeur SPJ ou du Tribunal de la jeunesse, le mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent s'adresser à une cellule d'intégration scolaire pour que le jeune y soit pris en charge.

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Le dispositif doit permettre à ces enfants (ci-dessus) d'intégrer ou réintégrer le système éducatif, de manière progressive et optimale, sans délai fixe, dans une structure scolaire ou de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire ou dans une structure de formation professionnelle.

Le dispositif veille également à leur insertion sociale et propose un accompagnement pédagogique et psychosocial adapté.

Et enfin, il apporte une aide sociale, éducative et pédagogique à ces jeunes.

MODALITÉS DU DISPOSITIF

La cellule exerce ses activités en dehors des locaux des établissements d'enseignement et pendant (en se référant au calendrier scolaire) et en dehors de la période scolaire.

La répartition du temps d'activité mené avec les mineurs est organisée librement par la cellule d'intégration scolaire.

La cellule travaille sur la base volontaire du mineur, de ses parents, le cas échéant, en partenariat avec les CPMS et les établissements d'enseignement.

La cellule d'intégration scolaire qui refuse, pour tout autre motif que le manque de place, la prise en charge du mineur doit en informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en motivant sa décision et, le cas échéant, l'établissement scolaire.

L'équipe socio-éducative élabore avec le mineur (et ses parents, le cas échéant) un projet personnel qui tient compte de son vécu et qui inclut les dimensions sociale, éducative et pédagogique. Ce projet est discuté régulièrement avec le jeune afin d'en percevoir l'évolution et réajuster ou fixer de nouveaux objectifs, en fonction. Les parents sont tenus informés de ce projet. L'objectif étant de faire émerger les difficultés spécifiques du mineur et développer des outils permettant de trouver des solutions à celles-ci.

Tout au long de la prise en charge, un partenariat peut être organisé avec toute structure utile au jeune visant à son intégration ou sa réintégration sociale et scolaire.

Des bilans contenant une analyse de la situation de départ et une explication du travail entrepris sont communiqués aux partenaires impliqués :

- Un premier bilan faisant état des actions entreprises communiqué dans le mois qui suit la date de prise en charge ;
- Un bilan tous les 3 mois au cours de la prise en charge ;
- Un dernier bilan en fin de prise en charge.

Chaque période d'accompagnement doit faire l'objet d'une reconnaissance de scolarité.

En cas d'interruption de la prise en charge, la personne ou le service qui en fait la recommandation en sont informés. Et si le mineur se trouve en situation de danger, le Conseiller SAJ ou le directeur SPJ ou le Tribunal en sont informés.

La fin de l'accompagnement est déterminée par l'acquisition de compétences qui permettent au mineur d'intégrer ou réintégrer le système éducatif. Une concertation entre l'élève, ses parents et la cellule d'intégration se tient avant le retour à l'école ou l'une des structures de formation. Un soutien est apporté par la cellule pour inscrire le mineur dans un établissement et la fin de prise en charge est notifiée à l'administration.

4.9 LES ÉCOLES DE DEVOIRS

Les écoles de devoirs (EDD)³⁹, initiatives volontaires extra-scolaires, luttent pour l'insertion, la promotion sociale et culturelle des enfants et des jeunes issus prioritairement de milieu populaire. Les EDD centrent leur action, via le soutien scolaire, sur la réussite et l'égalité des chances pour tous.

4.10 CONCERTATION ET COLLABORATION ENTRE LES ACTEURS SCOLAIRES ET NON SCOLAIRES

Le chef d'établissement et l'équipe éducative développent un climat scolaire favorisant le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage. Ils cherchent à améliorer la situation des élèves, tant sur le plan de leur devenir scolaire que de leur épanouissement personnel.

L'équipe du centre psycho-médico-social (CPMS) et le Service de la promotion de la santé à l'école (SPSE) collaborent pour leur part à ces objectifs, à l'interface entre le monde scolaire et les intervenants extérieurs à l'école.

³⁹ <https://www.ecolesdedevours.be/>

ORGANISATION PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT D'UNE RENCONTRE ANNUELLE

Annuellement, le chef d'établissement organise une **rencontre** entre des délégués de l'équipe éducative, du centre psycho-médico-social et du Service de promotion de la santé à l'école.

La rencontre peut être ouverte à d'autres acteurs collaborant avec l'école (*par exemple : un médiateur scolaire*). Cette rencontre vise à :

- Échanger sur les projets éducatifs, pédagogiques et d'établissement ainsi que sur les projets des partenaires (CPMS, SPSE et Service de médiation scolaire, lorsqu'un médiateur est affecté à l'établissement en Région de Bruxelles-Capitale) ;
- Établir les besoins spécifiques de l'école en matière d'accrochage scolaire mais aussi en ce qui concerne le bien-être des jeunes, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement dans les démarches d'orientation scolaire ;
- Définir des priorités pour les années ultérieures ;
- Identifier les ressources internes et externes mobilisables ;
- Préciser le rôle de chacun et, en particulier, identifier une personne de référence pour chaque priorité retenue ;
- Définir, dans le cas où un médiateur scolaire est affecté à un établissement, un protocole de collaboration entre les acteurs concernés ;
- Établir un bilan des actions entreprises et des collaborations développées.

Lorsqu'une cellule de concertation locale a été mise en place, c'est notamment en son sein que s'organisent la concertation et les actions visées ci-dessus.

CELLULE DE CONCERTATION LOCALE⁴⁰

Le chef d'établissement peut d'initiative ou à la demande d'un des acteurs de l'Aide à la Jeunesse ou de la plate-forme de concertation, mettre en place une cellule de concertation locale au sein de son établissement.

Lorsque la cellule de concertation locale est mise en place, cela **dispense l'établissement d'organiser la rencontre annuelle**.

Niveaux d'intervention

La cellule de concertation locale est appelée à intervenir à **trois niveaux** :

- Celui des démarches générales de sensibilisation, d'information et de prévention visant à améliorer la situation du jeune, tant sur le plan de son devenir scolaire que de son épanouissement personnel ainsi que de favoriser le vivre-ensemble et un climat serein propice à l'apprentissage ;
- Celui des démarches ciblées de prévention d'information et d'accompagnement adaptées à des situations identifiées comme problématiques ;
- Celui des démarches d'intervention de crise consécutives à un fait précis qui provoque une « crise » dans l'établissement.

⁴⁰ Voyez Décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation (M.B. 3 avril 2014), articles 4 et 5.

Missions

La cellule de concertation locale a pour missions :

- D'identifier les caractéristiques spécifiques à l'école pour les thématiques abordées (accrochage, prévention et réduction des violences, orientation...) ;
- D'établir, dans le cadre du projet d'établissement, un plan d'action collective (sensibilisation, prévention, intervention) et le mettre en oeuvre ;
- D'enrichir ses projets à partir des outils, études, propositions, indicateurs et autres données mises à sa disposition ;
- De garantir qu'un accompagnement individuel soit mis en place pour les jeunes en difficulté ou en danger et leur famille ; les orienter, si nécessaire, vers le(s) service(s) adéquat(s) ;
- De prévoir toutes les dispositions qui permettront à tout mineur qui a bénéficié d'une prise en charge par un service d'accrochage scolaire (SAS), de poursuivre ou de reprendre sa scolarité dans les meilleures conditions ;
- D'organiser le travail de concertation entre acteurs locaux au niveau des dispositifs ponctuels d'accompagnement, afin d'éviter la dégradation de la situation du jeune dans sa scolarité et son environnement et de réduire le nombre de situations à signaler au Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) ;
- De mettre en place les coopérations utiles avec les services et organismes oeuvrant dans le quartier proche de l'école ;
- De veiller à la régulation du système, notamment en suscitant régulièrement la modélisation et l'échange de pratiques entre acteurs impliqués dans des dispositifs particuliers.

Composition

La cellule de concertation sociale est composée de :

- Un ou des membres du personnel directeur et enseignant ;
- Un ou des membres du personnel d'éducation ;
- Un ou des membres de l'équipe du CPMS ;
- Pour les écoles qui en disposent, le ou les médiateur(s) scolaire(s) qui leur est(sont) affecté(s) ;
- Un représentant du conseiller ou du directeur de l'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement scolaire ;
- Un ou des représentants des services d'aide en milieu ouvert (AMO) et/ou les services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés par le conseiller ou le directeur de l'Aide à la Jeunesse ou par le tribunal de la famille et de la jeunesse.

Elle établit les contacts utiles avec les autres services externes (le service de médiation scolaire, les équipes mobiles, les SAS, les commissions décentralisées rendant un avis en matière d'inscription...) et peut en intégrer un ou des représentants.

4.11 COLLABORATION AVEC LES SERVICES DE POLICE

En matière de politique préventive, des collaborations continues ou plus ponctuelles sont prévues entre la police et les établissements scolaires⁴¹. Il n'est pas question d'avoir une présence permanente des forces de l'ordre au sein d'un établissement scolaire ni de leur permettre d'agir de manière trop intrusive : les écoles conservent leur liberté d'action et peuvent, en toute indépendance, définir les modes de collaboration qu'elles estiment les plus judicieux, en fonction de leur projet pédagogique et des dispositions décrétales régissant le monde de l'enseignement.

⁴¹ Circulaire ministérielle PLP 41 du 7 juillet 2006 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles.

04

ENSEIGNEMENT À DOMICILE

1 NOTION

Parallèlement aux filières « classiques »⁴², une autre manière de satisfaire à l'obligation scolaire consiste en l'enseignement à domicile. Cette notion recouvre principalement deux cas de figure :

- **Enseignement à domicile au sens strict :** Enseignement pris en charge par la famille et qui se déroule au sein de celle-ci;
- **L'enseignement privé :** l'enfant est inscrit dans un établissement scolaire qui n'est ni organisé, ni subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles et dont l'enseignement n'est pas reconnu comme permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

Il existe en outre des situations particulières :

L'enseignement spécialisé dispensé à domicile : il s'adresse uniquement à un jeune aux besoins spécifiques dans l'impossibilité de se rendre à l'école car il ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap. Les demandes pour suivre ce type d'enseignement sont à introduire, sur papier libre, auprès de l'administration de l'enseignement spécialisé. Le dossier peut être complété par des éléments fournis par des médecins.

La Commission consultative de l'enseignement spécialisé est seule compétente pour autoriser cet enseignement à domicile : elle apprécie en outre si ce type d'enseignement contribue au développement de toute la personnalité de l'élève et s'il ne freine pas son intégration sociale.

Le **placement en IPPJ**⁴³ : la scolarité est le plus souvent prise en charge à l'intérieur de l'IPPJ via des cours individualisés. Les élèves placés dans une IPPJ relèvent juridiquement de l'enseignement à domicile et sont considérés comme faisant l'objet d'une absence justifiée pour toute la durée de leur placement. Les IPPJ transmettent l'information au service du contrôle de l'obligation scolaire.

Les mineurs qui relèvent de l'enseignement à domicile ne peuvent pas être inscrits dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par l'une des trois Communautés

⁴² Les filières habituelles de l'enseignement secondaire sont développées de manière plus détaillée dans le Dossier Juridique « Enseignement Secondaire ».

⁴³ Institution Publique de Protection de la Jeunesse.

(française, flamande ou germanophone), ni dans un établissement qui peut mener à la délivrance d'un diplôme étranger⁴⁴.

Dans le cas du choix des parents de l'enseignement à domicile, ceux-ci sont obligés de soumettre leur enfant au « [Contrôle du niveau des études](#) » et de les inscrire aux « [épreuves certificatives](#) » organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En cas de non-respect de ces obligations, le Service du contrôle de l'Obligation scolaire peut entamer une procédure de dénonciation⁴⁵ auprès du Procureur du Roi et des sanctions⁴⁶ peuvent en découler.

2 DIFFÉRENTES FORMES DE L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE

L'enseignement à domicile peut être **dispensé** :

- Par les parents ;
- Par une tierce personne ; ou
- Via l'enseignement à distance (plateforme d'e-learning).

L'enseignement privé, bien qu'il ne soit pas dispensé « à domicile », peut également être considéré comme une forme d'enseignement à domicile.

En effet, pour satisfaire à l'obligation scolaire, les mineurs qui suivent une de ces filières devront répondre aux **conditions** de l'enseignement à domicile, à savoir :

- Introduire une déclaration d'enseignement à domicile ;
- Se soumettre au contrôle du niveau des études ;
- Se présenter aux épreuves certificatives (aussi appelées jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles).

2.1 E-LEARNING (ENSEIGNEMENT À DISTANCE)

L'inscription à l'Enseignement à Distance (EAD) **ne permet pas, à lui seul, de satisfaire à l'obligation scolaire**, mais bien d'obtenir des cours sur une plateforme d'e-learning. Il s'agit donc d'un enseignement exclusivement en ligne.

En effet, après inscription, le Service de l'Enseignement à Distance met à disposition un ensemble de cours ainsi qu'un encadrement pédagogique individualisé⁴⁷.

Tout un chacun peut s'inscrire à l'EAD pour préparer les épreuves des jurys (CEB, Certificats de l'enseignement secondaire), se remettre à niveau à l'école ou poursuivre sa scolarité à l'étranger. Ce service aide à se former, mais ne délivre en aucun cas un diplôme.

⁴⁴ Dans ce dernier cas, c'est le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui devra reconnaître que la fréquentation du mineur permet de satisfaire à l'obligation scolaire.

⁴⁵ Lois coordonnées sur l'enseignement primaire du 20 août 1957, article 9, alinéa 3.

⁴⁶ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019 (M.B. 19 septembre 2019), Art. 1.7.1-6.

⁴⁷ Pour des informations générales relatives à l'E-learning de la Fédération Wallonie-Bruxelles, rendez-vous [ici](#).

Les inscriptions sont ouvertes toute l'année sans interruption et la formation peut débuter à tout moment.

Il faut payer un droit d'inscription (annuel) de **33 €** (montant forfaitaire) pour accéder aux modules en ligne, au suivi individualisé et aux échanges entre apprenants. Toutefois, l'accès est gratuit pour certaines catégories de personnes et notamment pour les mineurs soumis à l'obligation scolaire⁴⁸.

L'EAD offre des avantages indéniables comme apprendre à tout moment, en tout lieu, à son propre rythme... Cependant, en contrepartie, il faut pouvoir faire preuve d'autonomie. Les échanges avec les professeurs se feront par correspondance. Il est donc important de s'interroger sur sa capacité à apprendre à distance.

2.2 ENSEIGNEMENT PRIVÉ

L'enseignement privé est l'appellation courante pour **l'enseignement libre non subventionné** par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la commune ou la province. Les écoles privées sont organisées par des personnes privées ou publiques. Ainsi, elles ne sont pas soumises aux mêmes obligations que les établissements organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et leurs diplômes ne sont pas reconnus officiellement.

L'enseignement privé dispense notamment des formations qui sont peu - ou pas - proposées par l'enseignement reconnu : c'est le cas des cours de graphologie, d'esthétique, de stylisme et de modélisme, d'ostéopathie, etc. Ces écoles sont souvent spécialisées dans des domaines précis, ce qui fait d'elles des centres réputés et d'excellence.

Ces établissements scolaires sont rares et leur coût est relativement élevé.



Attention !

Les mineurs qui s'inscrivent dans ce type d'établissement devront faire attention à différents éléments, tels que les titres que peuvent décerner ces écoles et leur éventuelle validité sur le marché de l'emploi ainsi que la possibilité de rester bénéficiaire des allocations familiales⁴⁹.

2.3 ENSEIGNEMENT SYNCHRONE PAR INTERNET

L'enseignement synchrone par internet est un dispositif expérimental qui peut être mis en place durant les années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, pour les élèves régulièrement inscrits qui sont temporairement dans l'impossibilité de suivre les cours dans leur école pour cause de maladie, d'accident ou autre raison de santé.

Ce type d'enseignement gratuit permet à ces élèves de participer activement à la vie de la classe en suivant les cours en direct, en interaction avec leurs professeurs et leurs camarades, mais à distance.

⁴⁸ Pour le prix, rendez-vous sur cette [page](#).

⁴⁹ Consultez les Dossiers Juridiques Infor Jeunes « Enseignement privé » et « Allocations familiales ».

Il n'est pas utilisé comme une alternative permanente à l'enseignement en présentiel et il peut être combiné avec l'enseignement à la maison ou avec un séjour dans un hôpital.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les élèves sont éligibles à l'enseignement synchrone par internet si les conditions suivantes sont remplies :

- l'élève est régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ;
- l'élève est absent pour cause de maladie physique ou psychique, d'accident ou d'autre raison de santé, justifiée par un certificat médical ;
- l'élève est absent pour une période prolongée ;

Par période prolongée, il y a lieu d'entendre :

- une absence qui s'étend sur une période consécutive de minimum 21 jours ouvrables ou sur une période non-consécutive pour les cas de maladie chronique justifiée par un certificat médical ;
- un recours fréquent et/ou de longue durée à l'enseignement synchrone par internet, soit une période d'au moins 36 demi-jours d'enseignement synchrone
- l'utilisation de cet enseignement est compatible avec l'état de santé de l'élève. Cette compatibilité est attestée par le médecin traitant de l'élève, en concertation avec ses parents, ou l'élève s'il est majeur.

En cas d'avis d'incompatibilité ou d'absence d'avis du médecin traitant, cet enseignement ne peut être mis en place.

ANALYSE PRÉALABLE

Un organisateur central est désigné par le Gouvernement pour une période transitoire de 3 ans à partir de l'année scolaire 2025-2026.

A la demande des parents de l'élève mineur ou à la demande de l'élève majeur, l'école peut mettre en place en collaboration avec l'organisateur central, et dans les limites de leurs capacités organisationnelles, l'enseignement synchrone par internet.

Avant la mise en place du dispositif, le directeur mènera une analyse préalable en concertation avec l'organisateur central, l'équipe éducative, les parents ou l'élève s'il est majeur, et, le cas échéant, le médecin traitant.

Exemples de critères pris en considération (liste non-exhaustive) :

- les contraintes organisationnelles de l'école et les réalités du terrain ;
- les besoins spécifiques en matière d'outils pédagogiques ;
- le parcours scolaire de l'élève ;
- la configuration des bâtiments scolaires et l'organisation des classes ;
- les capacités logistiques, techniques et numériques de l'école ;
- ...

DÉCISION FINALE

La décision finale quant à la compatibilité de l'enseignement synchrone avec l'état de santé de l'élève est **prise par le directeur de l'école**, sur base de l'avis médical, en concertation avec l'organisateur central, les parents de l'élève, ou l'élève majeur.

Une fois que la décision est prise, c'est à l'établissement de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir une utilisation optimale du dispositif.

Dans ce cadre, les mesures qui peuvent être adoptées par l'école, toujours en concertation avec les mêmes acteurs : l'organisateur central, l'équipe éducative, les parents ou l'élève s'il est majeur, et, le cas échéant, le médecin traitant, sont entre autres :

- une adaptation des horaires de cours ;
- la mise en place d'outils pédagogiques adaptés ;
- un aménagement du parcours scolaire de l'élève ;
- une réorganisation des locaux ou des classes ;
- la mobilisation de moyens logistiques, techniques et numériques disponibles ;
- ...

3 CONDITIONS POUR POUVOIR PRATIQUER L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE

3.1 DÉCLARATION D'ENSEIGNEMENT À DOMICILE⁵⁰

Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde de fait du mineur envoient directement au Service de l'enseignement à domicile, à Bruxelles, **avant le 5 septembre** de l'année scolaire en cours, une déclaration sur l'honneur d'enseignement à domicile.

Par dérogation, la déclaration peut être effectuée au-delà du 5 septembre, dans 2 cas de figure:

- lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire venant de l'étranger fixe sa résidence en Belgique dans le courant de l'année scolaire → dans les 60 jours qui suivent l'inscription au registre des étrangers ou de la population de la commune de résidence.
- si les parents établissent que l'enfant était inscrit avant la date limite dans une école permettant de satisfaire à l'obligation scolaire → le délai est porté au 15 septembre au plus tard de l'année scolaire visée.

⁵⁰ Les informations relatives à l'inscription (recevabilité, transmission de la demande, etc.) peuvent être consultées via cette [page](#).

3.2 NE PAS AVOIR ÉTÉ RENVOYÉ VERS UNE ÉCOLE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT À DOMICILE (CEAD)

Si la CEAD a décidé à 2 reprises que le niveau d'études n'était pas atteint ou si l'un des certificats imposés n'est pas obtenu dans le délai légal ou fixé par elle, elle impose une inscription dans une école.

Dans ce cas, le retour à l'enseignement à domicile ne sera possible que si l'élève a fréquenté une école durant une année scolaire complète au moins et si la Commission y marque son accord.

3.3 A PARTIR DE 12 ANS

A partir de 12 ans, l'enfant doit obtenir les certificats correspondants dans le cadre d'une scolarisation traditionnelle :

- Dans l'année des 12 ans : le CEB
- Dans l'année des 14 ans : le CE1D
- Dans l'année des 16 ans : le CE2D (ou à tout le moins, une AOA ou AOB de 4^{ème} année secondaire)

4 CONTRÔLE DU NIVEAU DES ÉTUDES

4.1 QUI CONTRÔLE ?

C'est au **Service général de l'Inspection** qu'incombe la charge du contrôle du niveau des études dans le cadre de l'enseignement à domicile.

Celui-ci s'assure que l'enseignement dispensé :

- Permet à l'élève d'acquérir un niveau de connaissances (d'études) équivalent à ce qu'il pourrait atteindre s'il était scolarisé dans l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il s'agit des référentiels visés aux articles 1.4.2-1, 1.4.2-2, 1.4.3-1 et 1.4.3-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire⁵¹ (socles de compétences terminales, savoirs communs requis et compétences minimales) ;
- Est conforme au Titre II de la Constitution⁵² ;
- N'est pas manifestement incompatible avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Rome le 4 novembre 1950 ;
- Respecte la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York, le 20 novembre 1989 ;
- Poursuit les missions prioritaires définies à l'article 1.4.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire⁵³.

⁵¹ Il s'agit du socle de compétences anciennement visé dans le décret « Missions », dont les dispositions font l'objet d'une codification progressive depuis 2019. Pour le lien vers le Code de l'enseignement, c'est par [ici](#).

⁵² [Titre II – Des Belges et de leurs droits](#)

⁵³ Pour le lien vers le Code de l'enseignement, c'est par [ici](#).

Des possibilités d'adaptation sont prévues pour les mineurs présentant un profil particulier (le mineur présentant des troubles de santé, d'apprentissage, du comportement ou lorsqu'il est atteint d'un handicap moteur, sensoriel ou mental).

4.2 SUR QUELLE BASE ?

Les personnes responsables du mineur fournissent au Service général de l'Inspection les documents sur lesquels se fonde l'enseignement dispensé à domicile. On entend par documents : les manuels scolaires employés, le matériel pédagogique construit et usité, les fardes et les cahiers, les productions écrites, le plan individuel de formation, etc.

Ce principe de contrôle est global car il donne la possibilité de prendre en compte tous les moyens mis en œuvre pour atteindre un niveau d'études.

4.3 QUAND À LIEU LE CONTRÔLE ?

Le contrôle du niveau des études peut être effectué **à tout moment** à l'initiative ou à la demande du Gouvernement ou de la Commission. Il se fonde sur l'analyse des documents et sur l'interrogation des élèves. Le Service général de l'Inspection fixe la date du contrôle et la communique aux personnes responsables du mineur **au moins un mois à l'avance**.

Dans tous les cas, un tel contrôle est **obligatoirement organisé** pour les enfants de 8 ans et 10 ans.

4.4 COMMENT ET OÙ S'EFFECTUE LE CONTRÔLE ?

Le contrôle peut être organisé de manière individuelle ou pour l'ensemble des mineurs domiciliés dans une même zone dans un bâtiment appartenant aux pouvoirs publics et choisi par le Service général de l'Inspection.

Sur demande motivée et justifiée (difficultés de mobilité importantes liées à l'état de santé ou au handicap du mineur), le contrôle peut toutefois se dérouler en un autre lieu.

4.5 RAPPORT ET AVIS DU CONTRÔLE

Après avoir réalisé le contrôle, l'inspecteur rédige un rapport et émet un avis sur la conformité du niveau des études.

Il se prononce également sur l'adéquation entre, d'une part, les objectifs à atteindre et, d'autre part, les documents fournis par les parents.

Le rapport et l'avis sont communiqués d'une part, au service de l'enseignement à domicile et d'autre part, aux personnes responsables du mineur qui, dans les dix jours de la notification, peuvent communiquer par écrit leurs observations à la Commission de l'enseignement à domicile.

La commission prend une décision sur base du dossier de l'enfant, de son parcours, des conclusions du rapport du Service général de l'Inspection (remises, au plus tard, dans le mois qui suit la date du contrôle) et des éventuelles observations des parents.

EN CAS DE DÉCISION NÉGATIVE

En cas de non-conformité à l'obligation de participer aux épreuves certificatives, un nouveau contrôle est organisé, selon les mêmes modalités, au minimum deux mois et au maximum quatre mois à dater de la notification de cette décision.

Si deux contrôles du niveau des études successifs ont été insatisfaisants ou que l'enfant n'a pas obtenu les certificats requis à l'âge fixé, la Commission imposera un retour dans le milieu scolaire.

EN CAS D'ABSENCE DU MINEUR

Si l'inspection n'est pas possible en raison de l'absence du mineur (*par exemple : le cas d'un jeune qui est à une compétition de tennis*) et si la Commission décide que cette absence est injustifiée, la Commission imposera un retour dans le milieu scolaire.

5 OBTENTION DES CERTIFICATS

5.1 TYPES DE CERTIFICATS

Le mineur soumis à l'obligation scolaire via l'enseignement à domicile est tenu, au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de :

- 12 ans, de présenter l'épreuve externe commune organisée en vue de l'obtention du Certificat d'Etudes de Base (**CEB**) ;
- 14 ans, de présenter les épreuves du jury en vue de l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire du premier degré (**CE1D**), normalement délivré en fin de 2^e secondaire réussie ;
- 16 ans, de présenter les épreuves du jury en vue de l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire du second degré (**CE2D**), normalement délivré en fin de 4^e secondaire réussie.

Des possibilités d'adaptation sont prévues pour les mineurs présentant un profil particulier (si le mineur présente des troubles de santé, d'apprentissage, du comportement ou s'il est atteint d'un handicap moteur, sensoriel ou mental).



Les nouvelles dispositions relatives à la certification ont déjà été intégrées dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Elles ne sont toutefois pas encore entrées en vigueur. Ces dispositions entreront prochainement en vigueur, au fur et à mesure de l'entrée en vigueur du tronc commun.

Pour info : Le degré inférieur de l'enseignement secondaire est organisé en tronc commun à partir de l'année scolaire 2026-2027 s'agissant de la première année, de l'année scolaire 2027-2028 s'agissant de la deuxième année, et de l'année scolaire 2028-2029 s'agissant de la troisième année.

Droit futur : Les nouvelles dispositions prévoient que le mineur soumis

à l'obligation scolaire via l'enseignement privé, sera tenu de présenter :

- Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 12 ans, l'épreuve externe commune certificative organisée en vue de l'obtention du Certificat d'études de base (CEB) (Article 1.7.1-19. du [Code](#) précité) ;
- Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 15 ans, l'épreuve externe commune organisée en vue de l'obtention du certificat du tronc commun (sanctionne la réussite du tronc commun au terme du degré inférieur de l'enseignement secondaire) (Article 1.7.1-20. du [Code](#) précité).

5.2 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ÉCHEC ?

Depuis 2009⁵⁴, l'échec à l'épreuve prévue pour l'obtention du **CEB** n'est plus sanctionné et l'élève peut continuer à bénéficier d'un enseignement à domicile.

L'élève devra toutefois repasser l'épreuve dans un délai d'une année scolaire. Durant ce délai, il sera soumis au contrôle du niveau des études à deux reprises. Si l'élève n'a pas obtenu son CEB dans le délai fixé ou si les deux contrôles ont donné lieu à une décision négative de la Commission, l'élève devra alors retourner dans la filière scolaire classique.

En ce qui concerne les épreuves du **premier ou du second degré du secondaire**, si l'élève échoue ou s'il manque les délais d'inscription, il doit réintégrer obligatoirement la filière scolaire. Il peut bénéficier d'un délai ou d'une dispense s'il a obtenu une dérogation dans le cadre du contrôle du niveau des études.

Après un éventuel contrôle du Service général de l'Inspection, c'est à la Commission de l'enseignement à domicile qu'il revient de déterminer la filière scolaire dans laquelle l'élève peut être inscrit :

- Pour l'enseignement ordinaire et pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, la Commission détermine la forme, la section et l'année d'études dans lesquelles le mineur peut être inscrit.
- Pour l'enseignement spécialisé (autre que de forme 4), la Commission détermine le type, la forme ainsi que le degré de maturité ou la phase dans lesquels le mineur peut être inscrit.

Des dérogations aux conditions d'admission peuvent être envisagées par la Commission : cette dernière fonde sa décision sur l'âge mais également sur les compétences et les savoirs acquis par le mineur.

6 RECOURS⁵⁵

Les recours contre les décisions de la Commission d'enseignement à domicile doivent être introduits par envoi recommandé dans les **quinze jours calendrier** de la notification de la

⁵⁴ Voir l'arrêt 107/2009 du 9 juillet 2009 rendu par la Cour Constitutionnelle.

⁵⁵ Toutes les informations sont disponibles sur cette [page](#).

décision contestée auprès du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Celui-ci se prononce, en théorie, dans le mois de la notification du recours.

7 RETOUR DANS UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Il est nécessaire d'inscrire l'enfant mineur soumis à l'obligation scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Commission française à la suite d'une décision de la Commission.

Cette dernière doit déterminer la forme d'enseignement, la section et l'année d'études dans lesquelles le mineur doit être soumis à l'obligation scolaire. En effet, **une année en enseignement à domicile n'est pas certificative et ne peut être assimilée à une année effectuée dans une école**. Ainsi, un mineur ayant effectué une année scolaire à domicile ne peut être inscrit d'office dans l'année supérieure s'il ne remplit pas les conditions d'admission dans ladite année.

Par exemple : Michel termine avec fruit sa 2^{ème} secondaire en 2021-2022. En 2022-2023, la famille décide de pratiquer l'enseignement à domicile et en 2023-2024, ils souhaitent que Michel soit réinscrit dans un établissement scolaire. Michel devra être inscrit en 3^{ème} année et non en 4^{ème} année puisque son année à domicile ne sera pas assimilée à une 3^{ème} année de l'enseignement secondaire.

Si le retour est décidé par les parents et justifié par des motifs qui étaient imprévisibles⁵⁶ au moment de l'introduction de la déclaration d'enseignement à domicile, la Commission peut déroger aux conditions d'admission et déterminer l'année d'étude, la forme et la section dans laquelle l'enfant peut être inscrit.

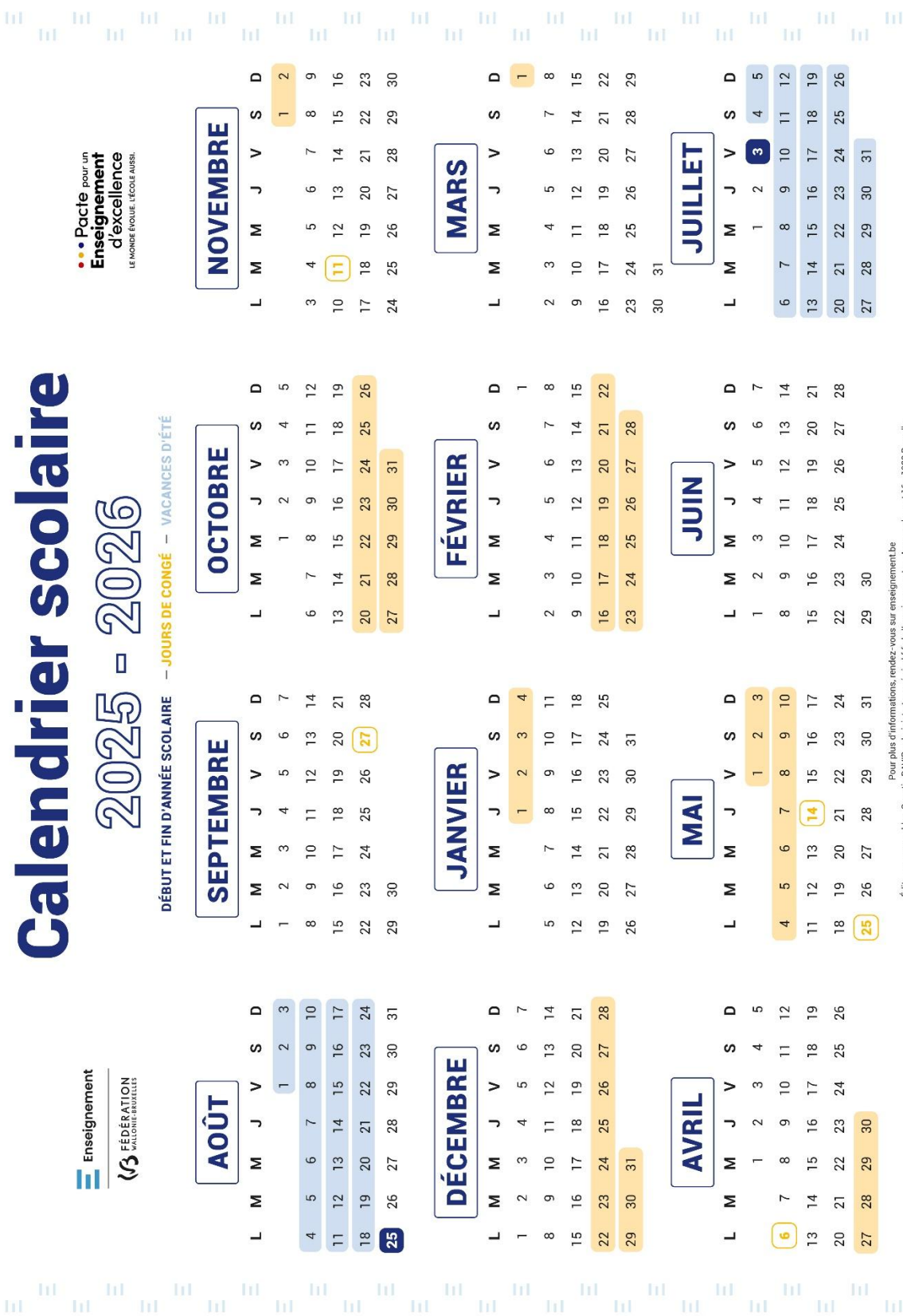
La décision de la Commission se fonde sur l'âge et, le cas échéant, le parcours scolaire antérieur ainsi que les compétences et les savoirs acquis par le mineur soumis à l'obligation scolaire.

Le mineur doit rester inscrit pendant un an minimum avant de pouvoir introduire une nouvelle demande d'enseignement à domicile. Les personnes responsables souhaitant à nouveau instruire le mineur peuvent le faire par une déclaration en donnant un plan individuel de formation et tout document utile de nature à démontrer que l'enseignement dispensé à domicile soit conforme. Dans le cas où la conformité n'est pas établie, les personnes responsables ont l'obligation d'inscrire l'enfant dans un établissement scolaire de la Communauté française ou étranger.

⁵⁶ La condition d'imprévisibilité est appréciée par la Commission.

ANNEXES

1. CALENDRIER SCOLAIRE ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE 2025-2026⁵⁷



⁵⁷ Source : enseignement.be.

Calendrier scolaire

2026 - 2027

Enseignement
FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

DÉBUT ET FIN D'ANNÉE SCOLAIRE — JOURS DE CONGÉ — VACANCES D'ÉTÉ

Pacte pour un
Enseignement
d'excellence
LE MONDE ÉVOLUE, L'ÉCOLE AUSSI.

AOÛT

L	M	M	J	V	S	D
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

DÉCEMBRE

L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

AVRIL

L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

SEPTEMBRE

L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JANVIER

L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

MAI

L	M	M	J	V	S	D
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

OCTOBRE

L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FÉVRIER

L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

JUIN

L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

NOVEMBRE

L	M	M	J	V	S	D
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

MARS

L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUILLET

L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

⁵⁸ Source : enseignement.be.

SOURCES JURIDIQUES

GENERALITES

- Constitution belge (art. 24) coordonnée le 17 février 1994 (M.B. 17 février 1994) et ses modifications ultérieures. **Dernière modification** : Loi du 15 mai 2024 (M.B. 24 mai 2024).
- Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 26) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.
- Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (art. 28) adoptée par l'assemblée générale des Nations-Unies le 2 juin 1989 (M.B. 17 janvier 1992).

ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

- Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (M.B. 19 septembre 2019) et ses modifications ultérieures. **Dernière modification** : Décret de la Communauté française du 17 décembre 2025 (M.B. 09 janvier 2026).
- Loi du 29 mai 1959 (dite du pacte scolaire) modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement (M.B. 19 juin 1959) et ses modifications ultérieures. **Dernière modification** : Décret de la Communauté française du 17 décembre 2025 (M.B. 09 janvier 2026).
- Décret « Missions » de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (M.B. 23 septembre 1997) et ses modifications ultérieures. **Dernière modification** : Décret de la Communauté française du 11 décembre 2024 (M.B. 09 janvier 2025).
- Décret de la Communauté française du 3 avril 2009 relatif à la régulation des inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire (M.B. le 17 juin 2009) et ses modifications ultérieures. **Dernière modification** : Décret du 18 mars 2010 (M.B. 09 avril 2010).

- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (M.B. 3 août 1984) et ses modifications ultérieures. **Dernière modification** : Décret de la Communauté française du 20 novembre 2025 (M.B. 04 décembre 2025).
- Décret de la Communauté française du 03 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance (M.B. 24 septembre 1991) et ses modifications ultérieures. **Dernière modification** : Décret de la Communauté française du 16 juillet 2025 (M.B. 25 août 2025).
- Circulaire ministérielle n° 4057 du 18 juin 2012, « Application de l'article 6 quater du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ».

ENSEIGNEMENT SPECIALISE

- Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé (M.B. 03 juin 2004) et ses modifications ultérieures. **Dernière modification** : Décret de la Communauté française du 17 décembre 2025 (M.B. 09 janvier 2026).

OBLIGATION SCOLAIRE

- Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire (M.B. 6 juillet 1983) et ses modifications ultérieures. **Dernière modification** : Décret de la Communauté française du 31 mars 2022 (M.B. 27 mai 2022).
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1993 déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouverts et fermés, de la Communauté française (M.B. 1^{er} septembre 1993) et ses modifications ultérieures. **Dernière modification** : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 (M.B. 08 octobre 2009).
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 1995 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission instituée par l'art. 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire (M.B. 08 août 1995) et ses modifications ultérieures. **Dernière modification** : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2017 (M.B. 05 février 2018).
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mai 1995 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission instituée par l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire (M.B. 11 octobre 1995).
- Décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des

démarches d'orientation (M.B. 03 avril 2014) et ses modifications ultérieures. **Dernière modification** : Décret de la Communauté française du 16 juillet 2025 (M.B. 11 août 2025).

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, §1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire (M.B. 05 novembre 2014). **Dernière modification** : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 2020 (M.B. 02 septembre 2020).
- Circulaire n°9574 du 28 août 2025 : « Obligation scolaire, inscriptions et sanctions disciplinaires dans l'enseignement secondaire ordinaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles et enseignement à domicile ».
- Circulaire n° 9565 du 21 août 2025 relative à SIEL – Signalétique et inscription des Elèves.
- Circulaire n° 9566 du 21 août 2025 relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études. Année scolaire 2025-2026.

VERIFICATION ET CONTROLE

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 1994 relatif au contrôle de l'inscription scolaire (M.B. 18 mai 1994) et ses modifications ultérieures. **Dernière modification** : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 2017 (M.B. 05 février 2018).
- Arrêté royal du 30 janvier 1995 autorisant certaines autorités du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques (M.B. 24 mars 1995).

ENSEIGNEMENT A DOMICILE

- Décret de la Communauté française du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (M.B. 12 juin 2008) et ses modifications ultérieures. **Dernière modification** : Décret de la communauté française du 03 mai 2019 (M.B. 19 septembre 2019).

ENSEIGNEMENT A DISTANCE (EAD)

- Décret de la Communauté française du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning (M.B. 23 septembre 2016).
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 mai 2017 réglant les modalités d'application du décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning (M.B. 22 juin 2017).

DIVERS

- Décret du 18 janvier 2018 de la Communauté française portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse (M.B. 03 avril 2018) et ses modifications ultérieures. **Dernière modification** : Décret de la Communauté française du 18 avril 2024 (M.B. 21 juin 2024).
- Loi du 5 août 1992 concernant la fonction de police (M.B. 22 août 1992) et ses modifications ultérieures. **Dernière modification** : Loi du 16 mai 2024 (M.B. 27 mai 2024).
- Décret de la Communauté française du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives (M.B. 22 août 1998) et ses modifications ultérieures. **Dernière modification** : Arrêté de la Communauté française du 18 juillet 2025 (M.B. 18 août 2025).
- Circulaire ministérielle PLP 41 du 7 juillet 2006 en vue du renforcement et ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles.
- Décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux (M.B. 5 septembre 2006) et ses modifications ultérieures. **Dernière modification** : Décret de la Communauté française du 16 mai 2024 (M.B. 24 septembre 2024).
- Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire (M.B. 3 avril 2014) et ses modifications ultérieures. **Dernière modification** : Décret de la Communauté française du 16 mai 2024 (M.B. 24 septembre 2024).
- Circulaire n°4961 du 26 août 2014 concernant le service de médiation scolaire et les équipes mobiles.

CLAUDE DE DROIT D'AUTEUR

Les Dossiers Juridiques Infor Jeunes sont couverts par le droit d'auteur et ne peuvent en aucun cas être vendus à des tiers. Leur usage est strictement réservé au cadre professionnel ou familial.

Les dossiers ne pourront pas être dupliqués et/ou transmis à des tiers autres que ceux convenus lors de la souscription aux Dossiers Juridiques Infor Jeunes.

La reproduction partielle (extraits) des Dossiers Juridiques Infor Jeunes est autorisée pour autant que cette reproduction, écrite en italique ou entre guillemets, mentionne la source (Dossiers Juridiques Infor Jeunes – Titre du Dossier – page(s) – date de la dernière mise à jour du document) et ne dépasse pas le contenu de trois pages. Le logo Infor Jeunes devra également apparaître dans les partenaires identifiés à la publication.

CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

Tous les documents présentés dans les Dossiers Infor Jeunes ont uniquement une valeur informative et ne peuvent donc être considérés comme des documents faisant juridiquement foi.

Les textes de lois et règlements présentés dans leur forme consolidée sont repris à titre d'information. Ils ne créent donc aucun droit ou obligation autre que ceux qui découlent des textes juridiques légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi.

Les informations communiquées sur ce site n'engagent pas la responsabilité de la Fédération Infor Jeunes Wallonie Bruxelles. Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat et nous nous efforcerons de corriger les erreurs qui nous seront signalées.

Les Dossiers Infor Jeunes peuvent comporter des renvois ou liens vers des informations provenant d'autres organisations. Cependant, la Fédération Infor Jeunes Wallonie - Bruxelles ne garantit aucunement la pertinence, l'actualité ou l'exactitude de ce matériel d'information externe et décline toute responsabilité à cet égard.

Les associations, organisations et sites internet renseignés dans ce dossier sont choisis de manière objective dans le seul but d'offrir aux lecteurs une information la plus pertinente et complète possible. Nous ne pouvons cependant garantir l'exhaustivité, l'exactitude ou l'actualisation des informations.

La mention de certaines compagnies ou produits n'implique aucunement que ceux-ci soient recommandés préférentiellement par rapport à d'autres compagnies ou produits similaires non mentionnés.

© Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles